

LUNDI 6 et MARDI 7 MARS 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, n. 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 16 février.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE PAR PROCURATION. — PRÉSUMPTIONS. — Lorsque la procuration donnée à l'effet de reconnaître un enfant naturel et qui a dû être annexée à l'acte de naissance dans lequel la reconnaissance a été faite, se trouve perdue, l'enfant naturel peut être reçu à prouver, tant par titres que par témoins, que la procuration a été produite devant l'officier de l'état civil et a été annexée par lui au registre.

Lorsque indépendamment de la mention de la procuration faite dans l'acte de naissance elle est relatée sur le répertoire du notaire et sur le registre du receveur de l'enregistrement par sa date, son objet essentiel (la reconnaissance), le nom du mandant et celui du mandataire, ces énonciations peuvent être considérées comme constituant un commencement de preuve par écrit? (Argument tiré de la combinaison des articles 46 et 1336 du Code civil.)

Cette importante décision a été consacrée par la chambre des requêtes dans les circonstances ci-après rappelées :

Le 25 brumaire an XII, Pierre Astruc se présenta devant l'officier de l'état civil de Carcassonne pour y faire dresser l'acte de naissance d'un enfant naturel et en faire la reconnaissance comme fondé de pouvoirs du père, le sieur Bernard C. ....

L'acte de naissance fut rédigé, la reconnaissance y fut consignée, et la procuration en vertu de laquelle cette reconnaissance était faite, fut relatée avec détail. L'officier de l'état civil eut soin d'indiquer sa date et le nom du notaire qui l'avait reçue; il mentionna de plus qu'elle lui avait été remise par le sieur Astruc en original après l'avoir paraphé.

En 1807 et par acte du 12 septembre, le sieur Bernard C. .... fit, par-devant notaire, un acte de désaveu de la paternité qui résultait de l'acte de naissance de l'an XII; il protesta contre la reconnaissance, comme ayant été faite sans mandat, se réservant de l'attaquer le cas échéant.

En 1823, la mère de l'enfant dont la paternité était attribuée au sieur Bernard C. .... assigna celui-ci pour le faire condamner à payer à leur fils, encore mineur, une pension alimentaire.

Le sieur C. .... contesta la validité de la reconnaissance. Le Tribunal de Carcassonne décida, en se fondant sur des présomptions qui lui parurent graves, précises et concordantes, que la paternité était suffisamment établie, et il adjugea à la mère du mineur les conclusions de sa demande.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier. Les motifs de cet arrêt avaient également pour bases de simples présomptions. La Cour royale les avait jugées admissibles par le raisonnement suivant :

Aux termes de l'art. 46 du Code civil, on peut prouver, tant par titres que par témoins, les mariages, naissances et décès, lorsqu'il n'a point existé de registres de l'état civil ou qu'ils ont été perdus; or, dans l'espèce, la perte de la procuration équivalait, pour le mineur, à la perte de son acte de naissance, on serait autorisé à admettre la preuve testimoniale. Il y a donc lieu par là même à invoquer les présomptions. Au surplus et indépendamment de l'art. 46, les présomptions sont encore autorisées dans le cas de l'art. 1336 du Code civil, qui considère comme commencement de preuve par écrit la transcription d'un acte sur les registres publics. Le cas de l'espèce rentre dans celui prévu par la loi. Il y a transcription de la procuration, sinon d'une manière littérale, au moins dans ses parties essentielles, soit sur les registres de l'état civil, soit sur ceux du receveur de l'enregistrement, soit enfin sur le répertoire du notaire; cet acte a été mentionné par sa date, le nom du mandant et celui du mandataire; et notamment par son objet (la reconnaissance). Dans ces circonstances, le commencement de preuve par écrit se trouve suffisamment établi pour autoriser l'admission des présomptions, et elles abondent pour compléter la preuve que la procuration relatée dans l'acte de naissance avait existé; qu'elle avait été produite, appréciée par l'officier de l'état civil et avait servi de base à la reconnaissance.

Cet arrêt a été déféré à la censure de la Cour de cassation. M. Dalloz lui a reproché une double violation de l'article 1336 du Code civil, la fautive interprétation de la première partie de l'art. 46 et la violation de la seconde.

Les bornes de cet article ne nous permettent pas de retracer les développements que l'avocat du demandeur a donnés à ces deux moyens pour les justifier. Au surplus l'arrêt qui les réfute fait suffisamment connaître le raisonnement sur lequel ils étaient appuyés.

Le rejet du pourvoi a été prononcé sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, et par les motifs dont voici les termes textuels :

« Attendu en droit qu'aux termes de l'art. 46 du Code civil, lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus, la preuve des actes de l'état civil doit être reçue tant par titres que par témoins; et en fait qu'il est reconnu et constaté dans la cause que la procuration de Bernard Coste, en vertu de laquelle Pierre Astruc comparut, le 15 brumaire an XII, devant l'officier de l'état civil de Carcassonne pour y reconnaître Pierre Adolphe Coste comme fils naturel dudit Bernard Coste, procuration paraphée par Astruc, admise par l'officier de l'état civil, et remise en original par le mandataire à cet officier, ne fut pas déposée au greffe du Tribunal, ainsi que le prescrivait l'art. 44, et qu'elle est perdue;

« Attendu que la perte de la procuration pouvant avoir contre l'enfant reconnu le même résultat que la perte du registre entier, et l'art. 46 n'étant ni exclusif, ni prohibitif, la preuve testimoniale était admissible;

« Attendu, d'ailleurs, relativement à la procuration, en droit, que l'art. 1336 du Code civil admet comme commencement de preuve par écrit la transcription d'un acte sur les registres publics, pourvu que l'on prouve que la perte de la minute a été faite par un accident particulier, et qu'il existe un répertoire en règle du notaire qui constate que l'acte a été fait à la même date;

« Attendu en fait qu'il est reconnu et constaté 1° qu'il existe un répertoire du notaire constatant que la procuration a été faite à la même date; 2° qu'au lieu d'en conserver la minute et d'en délivrer expédition, le notaire en remit l'acte en brevet, et que paraphé par le mandataire, remis par lui à l'officier de l'état civil, l'acte ne fut cependant pas déposé au greffe du Tribunal, double circonstance d'où est résultée la perte de l'acte; 3° que la relation de l'enregistrement portée sur les registres fait mention expresse et littérale de la date du nom de Bernard Coste, man-

dant, et de l'objet de l'acte, ce qui équivalait, dans l'espèce, à une transcription entière de cet acte;

« Attendu que, dans ces circonstances, et d'après les faits reconnus constants, la Cour royale a pu, dans l'espèce, sans violer les dispositions de l'art. 1336, considérer la preuve testimoniale comme admissible;

« Attendu que les témoins de l'acte dont l'art. 1336 exige l'audition, étant décédés, la cause est restée soumise aux règles ordinaires, et que la preuve testimoniale étant admissible, la Cour royale a pu, sans violer aucune loi, se déterminer, comme elle l'a fait, à maintenir la reconnaissance et l'acte de naissance de Pierre-Adolphe Coste par des présomptions graves, précises et concordantes, et que l'appréciation de ces présomptions étant subordonnée aux lumières et à la prudence des magistrats, elle ne peut pas être soumise à la Cour de cassation, rejette; etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 15 février 1837.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PÉREMPTION. — DÉFAUT DE PRODUCTION. — PRÉFÉRENCE. — 1° L'inscription hypothécaire tombe-t-elle en péremption, faute d'avoir été renouvelée dans les dix ans, lorsqu'avant l'expiration de ce délai elle a produit son effet par la vente de l'immeuble hypothéqué et l'accomplissement de la part de l'acquéreur des formalités de la purge? (Résolu négativement par la Cour royale, et même dans le cas où le créancier aurait négligé de produire à l'ordre.)

2° Le créancier inscrit, qui n'a pas produit à l'ordre, a-t-il, après sa clôture, un droit de préférence vis-à-vis du créancier chirographaire sur les fonds restant libres? (Oui.)

Il existe sur cette seconde question un arrêt conforme de la Cour suprême du 10 juin 1828. (S. 28, 1, 242.) Deux arrêts de la même Cour des 30 mars et 20 décembre 1831, (S. 31, 1, 343 et 32, 1, 151.) ont également décidé sur la première, que le renouvellement de l'inscription était inutile après l'adjudication en matière de vente forcée et après la notification du contrat de vente volontaire. Mais dans l'espèce, le défaut de production à l'ordre est un aperçu nouveau qui mérite d'être remarqué.

Le sieur Deslandes était devenu cessionnaire pour une somme de 3,000 francs du sieur Gallois, créancier inscrit sur des immeubles appartenant au sieur Lefebvre. Ces immeubles ayant été vendus à divers acquéreurs, ceux-ci remplirent les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques. Un ordre s'ouvrit sur le prix montant environ à la somme de 15,000 fr.; le sieur Deslandes négligea d'y produire, laisse colloquer les autres créanciers hypothécaires et prononcer sa déchéance. Plus de 10,000 fr. restaient libres après le paiement des créanciers inscrits. Il demanda ultérieurement à toucher sur cette somme, préférentiellement aux créanciers chirographaires, et en vertu de son hypothèque, le montant de sa cession.

15 avril 1831, jugement qui rejette cette prétention, par le motif que l'inscription, qui seule pouvait donner au sieur Deslandes un droit de préférence, n'avait pas été renouvelée dans les dix années de sa date et n'avait pas d'ailleurs produit son effet, quoique encore subsistant au moment de la notification du contrat d'acquisition, faute par le créancier de s'être présenté à la distribution des fonds.

Sur l'appel, un arrêt de la Cour royale de Rouen repousse également la demande du créancier par d'autres motifs que nous transcrivons.

« Considérant que lors de la notification de l'adjudication, en 1835, l'inscription du sieur Gallois n'était pas périmée, ayant été prise le 16 février 1818; que cette notification n'ayant pas été suivie de surenchère, la valeur de l'immeuble a été définitivement fixée, et en payant par le nouveau propriétaire le prix stipulé au contrat, il est libéré de tout privilège et hypothèques; que c'est à l'expiration du délai pour surenchère que le système de la publicité des créances privilégiées ou hypothécaires a été rempli, que le droit des créanciers a été connu et irrévocablement arrêté, et que dès-lors il est vrai de dire qu'à ce moment l'inscription non périmée avait produit son effet; Mais considérant que le sieur Gallois n'a tenu aucun compte des significations qui lui avaient été faites, et que par suite la déchéance a été prononcée, ainsi que la radiation de l'inscription;

« Considérant que les art. 757 et 758 du Code de procédure civile ne sont relatifs qu'aux créanciers qui produisent tardivement; que l'art. 758 est impératif, qu'il ordonne que lors de la clôture de l'ordre et de la délivrance du bordereau la déchéance sera prononcée et la radiation de l'inscription ordonnée; que sous ce rapport le jugement dont est appel ne peut être critiqué.»

Le sieur Deslandes a déféré cet arrêt à la cour suprême pour fautive application des art. 2180 du Code civil, 759 du Code de procédure et violation de l'art. 2094 du Code civil. Il a soutenu, par l'organe de M. Mandaroux-Vertamy, que la radiation de l'inscription prononcée par le juge-commissaire, par suite du défaut de production à l'ordre, n'avait son effet qu'à l'égard des autres créanciers inscrits et de l'acquéreur de l'immeuble; que l'inscription conservait toute sa force vis-à-vis des simples créanciers chirographaires.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rendu, au rapport de M. Bonnet, l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Vu les art. 2094 et 2180 du Code civil et l'art. 759 du Code de procédure;

« Attendu que c'est le titre qui confère le privilège et l'hypothèque, et l'inscription qui lui donne rang;

« Attendu, quant à la production à l'ordre, qu'elle a pour objet d'offrir à chaque créancier les moyens de connaître et de discuter le mérite des autres créances inscrites, en même temps qu'elle fait connaître la justice, le mérite et le rang de la sienne;

« Que la non production à l'ordre de la part d'un créancier inscrit a l'effet de produire contre lui la déchéance de ce droit de critiquer et d'attaquer la collocation des autres créanciers, et l'obligation de subir l'ordre tel qu'il a été fait en son absence, mais qu'il laisse intactes son hypothèque et son inscription, qui continuent de produire leur effet sur les fonds qui ne seraient pas absorbés par les bordereaux de collocation;

« Attendu que l'art. 759 du Code de procédure qui autorise le juge-commissaire à prononcer des collocations des créanciers venant en ordre utile et la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, ne statue que pour les cas où les fonds à distribuer sont épuisés par les créanciers utilement colloqués; mais que cet article n'ôte pas aux créanciers hypothécaires inscrits l'effet de leurs hypothèques sur les fonds à distribuer, quand il en reste après l'acquittement de toutes les créances

colloquées aussi long-temps que ces fonds n'ont pas été payés par l'acquéreur, ou qu'ils sont restés déposés à la caisse des consignations; » Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 23 février.

Un jugement, qui a accueilli une demande en restitution d'un billet de 1,000 fr. et en condamnation à 1,000 fr. de dommages-intérêts pour préjudice résultant de poursuites antérieures, est-il en premier ressort, et l'appel en est-il recevable? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris rendu le 23 février 1837 sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Demauger, avocat du sieur Eliot, intimé, qui avait prétendu que les dommages-intérêts demandés n'étaient qu'un accessoire de la demande principale et n'en faisaient pas partie intégrante.

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, en ce qui touche l'exception tirée de ce que le jugement dont il s'agit ne serait pas susceptible d'appel;

« Considérant que, par exploit du 15 décembre 1835, Eliot a demandé à Lanvet la restitution d'un billet de 1,000 fr. pour la contrainte de pareille somme, et en outre 1,000 fr. de dommages-intérêts;

« Que ces dommages-intérêts, ayant principalement pour cause les poursuites indûment exercées contre Eliot antérieurement à l'assignation donnée par ce dernier, faisaient dès-lors essentiellement partie de la demande principale, qui n'a pu ainsi être limitée à un seul degré de juridiction.

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, confirme et néanmoins réduit les dommages-intérêts à 500 fr.

La demande en péremption d'instance doit-elle être formée par action principale, lorsqu'il y a eu démission des avoués de toutes les parties, et bien que le demandeur originaire ait assigné l'une des parties défenderesses en constitution de nouvel avoué? (Oui.)

14 octobre et 6 décembre 1836, assignation par Mariette contre Jauge en paiement des arrérages de rentes de 200 fr. et de 8 septiers de bled, et en passation de titre nouvel de ces deux rentes.

12 avril 1838, demande par Mariette contre Cottin afin de titre nouvel de la rente de 200 fr., et en paiement des arrérages de cette rente; Jauge, ayant établi que l'immeuble grevé de cette rente était échu par partage à Cottin.

Jauge et Cottin constituent sur ces demandes M<sup>e</sup> Lallemand jeune qui se démet; M<sup>e</sup> Didier et Berthier, ses successeurs, ne se constituent point pour les sieurs Jauge et Cottin.

M<sup>e</sup> Derbanne lui-même, avoué de Mariette, décède; les parties restent ainsi sans avoué pendant sept ans.

26 mars 1831, Mariette reprend l'instance contre Cottin seulement, par exploit contenant constitution de nouvel avoué par lui, demande en constitution de nouvel avoué contre Cottin, et une autre nouvelle demande contre Cottin en paiement d'une rente de 42 fr.

Cottin ne constitue pas avoué sur cette dernière assignation sur laquelle Mariette reste dans l'inaction;

18 février 1835 demande en péremption par exploit; requête de Jauge et Cottin, des deux premières instances introduites par les exploits des 14 octobre, 6 décembre 1826 et 12 avril 1828.

21 février 1835, reprise par Mariette de l'instance par lui introduite contre Cottin seulement le 26 mars 1831.

Jugement du Tribunal civil qui prononce la péremption des deux premières instances, donne acte à Mariette de la reprise de la troisième, et ordonne que les parties procéderont sur cette dernière.

Appel par Mariette; M<sup>e</sup> Devesvres, son avocat, abandonne cet appel à l'égard de Jauge, à l'égard duquel il n'y avait eu, ni constitution de nouvel avoué, ni demande en constitution de nouvel avoué; mais il prétendait, à l'égard de Cottin, que Mariette ayant par l'exploit du 26 mars 1831 repris les instances vis-à-vis de lui et constitué un nouvel avoué, il n'avait pas pu demander la péremption de ces instances par exploit, mais par acte d'avoué à avoué, conformément à l'art. 400 du Code de procédure civile; de sorte que suivant lui, Cottin aurait dû commencer par constituer avoué sur l'assignation du 26 mars 1831 et demander ensuite, ou par le même acte, la péremption.

Mais d'abord aucune disposition dans la loi qui prescrivit cette marche, l'art. 400 n'ordonnant la demande en péremption par acte d'avoué à avoué qu'autant que toutes les parties ont des avoués.

Et puis Jauge et Cottin étant co-défendeurs, il était manifeste que l'absence d'une demande en constitution de nouvel avoué profitait à Cottin, qui pouvait et devait dès-lors agir de la même manière que Jauge.

Aussi la Cour, plaidant M<sup>e</sup> Caubert, pour Jauge et Cottin, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général :

« Considérant que Jauge et Cottin étaient co-défendeurs dans les mêmes instances, et ne pouvaient être astreints à procéder par une voie différente; » Considérant d'ailleurs que la constitution d'avoué faite par Mariette le 26 mars 1831, n'était relative qu'à une des deux instances, et qu'elle n'était formée que contre Cottin et non contre Jauge, son co-défendeur; adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Attendu que le moyen de nullité proposé par Mariette est évidemment mal fondé; qu'en effet l'avoué du demandeur et celui du défendeur, ayant cessé leurs fonctions il était impossible que la demande en péremption fût formée par requête, qu'il y avait nécessité de la former par exploit, et que cette marche était autorisée par la disposition finale de l'art. 400 du Code de procédure;

« Confirme. »

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DE FAVERNAV. — Audience du 25 janvier.

EXPLOIT. — NULLITÉ. — COPIE DUE A CHAQUE PERSONNE EN CAUSE. — ENONCIATIONS CONTRADICTOIRES DE L'ORIGINAL ET DE LA COPIE. — FOI DUE A LA COPIE. — Lorsque des co-héritiers procédant ensemble au nom de leur auteur et ont été le même domicile, l'exploit d'appel doit-il leur être notifié par une copie séparée et adressée à chacun d'eux? (Rés. aff.)

La copie tient-elle lieu d'original dans les mains de l'assigné? (Rés. aff.)

Lorsque les énonciations de la copie sont contraires à celles de l'original, les premières doivent-elles être tenues pour vraies? (Rés. aff.)

Les héritiers G.... avaient fait commandement au sieur B.... de leur payer le prix d'une adjudication d'immeubles dépendans de la succession, et ils avaient élu dans ce commandement un domicile commun.

B.... de son côté, avait formé contre eux devant le Tribunal de Montdidier une demande en paiement de quatre billets à lui souscrits par leur auteur, et au moyen de ces billets, il opposait une compensation.

Il succomba en première instance. Appel de sa part notifié au domicile élu par les héritiers G.... M<sup>e</sup> Desmarquet, son avocat, soutint devant la Cour que la représentation des billets demeurés intacts entre les mains du créancier faisait preuve de la non-libération du débiteur, qui résultait d'ailleurs de plusieurs circonstances de faits et de présomptions graves qu'il invoquait. A ces moyens du fond était jointe une question de recevabilité d'appel que les intimés avaient soulevée. Suivant eux une seule copie de l'exploit d'appel leur avait été laissée, bien qu'ils fussent au nombre de quatre. M<sup>e</sup> Desmarquet repoussait cette assertion par la représentation de l'original de l'exploit d'appel constatant que l'huissier avait laissé une copie pour chacun des intimés, et portant d'ailleurs le coût de quatre copies. L'inscription de faux était le seul moyen de détruire des énonciations aussi positives; et tant que les intimés n'auraient point pris cette voie, elles devaient être tenues pour vraies.

Suivant M<sup>e</sup> Creton, avocat des intimés, la copie qui leur avait été remise leur tenant lieu d'original, ils ne devaient s'arrêter qu'aux énonciations de cette copie. Elles constataient que la copie était commune aux quatre héritiers G...., et elle était par conséquent unique. Sa disposition finale ne laissait d'ailleurs aucun doute à cet égard, disposition conçue en ces termes: « J'ai, aux veuve et héritiers G...., susnommés, laissé cette copie dont le coût est de dix-huit fr. vingt centimes. Une seule copie ayant donc été délivrée, l'exploit d'appel était nul.

M<sup>e</sup> Desmarquet, dans une courte réplique, s'est attaché à démontrer que la contradiction qui pouvait exister entre la copie et l'original de l'exploit d'appel, n'était qu'apparente et ne provenait que d'un vice de rédaction; que d'ailleurs il ne résultait point nécessairement des termes de la copie qu'elle eût été seule délivrée.

Enfin le défenseur, pour répondre au moyen tiré de l'art. 189 du Code de commerce, s'appuyait avec force de la qualité de propriétaire prise par le souscripteur dans trois des billets produits.

L'organe du ministère public s'est attaché uniquement à la fin de non-recevoir présentée par les intimés. Ceux-ci n'avaient pas besoin de s'inscrire en faux contre l'original de l'exploit, puisque la copie qui leur a été signifiée était leur titre et leur tenait lieu d'original. Or, cette copie portait elle-même la preuve qu'elle était unique. En vain se prévaudrait-on de la mention de l'enregistrement de l'original, comme d'une énonciation étrangère à l'appelant, et portant l'indication de quatre copies. Cette mention est la conséquence du fait de l'appelant, qui, ayant indiqué quatre copies dans l'original, a par-là obligé l'enregistreur à percevoir le droit de quatre copies et à en faire mention.

Examinant ensuite la question de nullité de l'exploit, M. de Grattier pose en principe que les individus réunis en nom collectif, c'est-à-dire formant un être moral, peuvent être seuls assignés collectivement. Si l'être moral a cessé d'exister, comme dans les cas de partage de succession, de dissolution de société, etc., les personnes qui le composaient se sont par cela seul et à jamais divisées vis-à-vis des tiers. Que des motifs d'intérêt commun viennent à réunir diverses personnes dont chacune procède en son droit soi, et ait dans les droits qu'elles réclament ensemble sa part déterminée; il leur faudra à toutes une copie séparée des actes qui leur seront signifiés. En vain dirait-on qu'elles sont censées s'être confondues en une personne unique, en joignant, comme dans l'espèce, leurs procédures, en ne faisant qu'un seul commandement, qu'une même élection de domicile, en ne notifiant leurs actes qu'en un même original: elles n'ont eu d'autre but que celui d'éviter les frais; mais tous ces actes, aux yeux de la loi, constituent autant d'exploits qu'il y a eu de personnes à la requête desquelles ils ont été signifiés.

Si l'on tirait la conséquence erronée qu'une seule copie suffit à toutes ces personnes, à laquelle d'entre elles la notification serait-elle faite? laquelle d'entre elles sera considérée comme mandataire des autres? et le mandataire lui-même ne doit-il pas recevoir autant de copies qu'il a de mandans? La copie qui n'est pas plus applicable à l'une qu'à l'autre des parties, ne peut s'appliquer à aucune.

L'appel est donc non recevable. Considérant qu'il pourrait d'ailleurs, d'après les énonciations contraires de l'original et de la copie d'exploit d'appel, y avoir lieu à des poursuites soit disciplinaires soit criminelles, M. l'avocat-général a requis la remise de ces pièces.

La Cour a prononcé l'arrêt suivant:

« Attendu que, aux termes de l'article 61 du Code de procédure civile, l'huissier qui signifie un exploit doit, à peine de nullité, laisser copie de cet exploit;

« Que si plusieurs personnes sont assignées par le même exploit, il doit y avoir autant de copies que de personnes assignées;

« Qu'il est de principe que la copie tient lieu d'original dans les mains de l'assigné, et que l'on doit trouver dans cette copie la preuve que les formalités prescrites par la loi ont été accomplies;

« Attendu, en fait, que la copie représentée par les veuve et héritiers G...., et signifiée au domicile par eux élu, constate, par les expressions qui y sont consignées, qu'elle était unique, et qu'ainsi elle n'est pas plus applicable aux uns qu'aux autres des intimés;

Par ces motifs déclare nul l'exploit d'appel du 8 juillet dernier, et statuant sur le réquisitoire du ministère public, ordonne que l'original et la copie dudit exploit d'appel lui seront communiqués pour par lui être pourvu ainsi qu'il avisera.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels).

PRÉSIDENCE DE M. SIMONIN. — Audiences des 3 et 4 mars 1837.

ARBITRES FORCÉS. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. — *Les arbitres forcés, en matière de société commerciale, agissent-ils dans un caractère public?* (Rés. aff.)

En cas de diffamation par voie de la presse, est-ce devant la Cour d'assises que l'action doit être portée? (Rés. aff.)

Nous rappellerons sommairement les faits de cette cause importante dont nous avons plusieurs fois déjà entretenu nos lecteurs.

Par suite d'un arbitrage en matière de société commerciale, auquel avaient concouru MM. Parquin, Ducros et Bonneville, relativement à la société des voitures accélérées de Saint-Germain, MM. Salmon de Blesbois et Richomme déposèrent leurs plaintes dans un mémoire publié, et ils accusèrent les arbitres de prévarication.

Plainte fut portée en diffamation devant la police correctionnelle. Les défenseurs opposèrent l'incompétence, en se fondant sur ce que, les arbitres étant forcés, MM. Parquin, Ducros et Bonneville avaient agi dans un caractère public en leur qualité d'arbitres, et qu'ainsi ils eussent dû porter leur plainte devant le jury, juridiction devant laquelle les prévenus auraient été admis à faire la preuve des faits diffamatoires par eux articulés.

Cette exception d'incompétence fut rejetée par le Tribunal de première instance et par la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle). MM. Salmon et Richomme se pourvirent contre cet arrêt, et la Cour de cassation, cassant l'arrêt de la Cour royale de Paris, renvoya la cause devant la Cour de Rouen;

C'est par suite de ce renvoi que l'affaire se présentait devant la chambre des appels de police correctionnelle. M<sup>e</sup> Parquin est présent à l'audience, en habit de ville; il est assisté de M<sup>e</sup> Chéron; les sieurs Salmon et Richomme sont défendus par M<sup>e</sup> Deschamps.

M<sup>e</sup> Deschamps, dans une plaidoirie habile, soutient l'exception opposée par les prévenus, et il s'attache à démontrer que la personne privée

des arbitres est hors de procès; qu'ils sont seulement attaqués en tant qu'arbitres et à raison du caractère dans lequel ils ont agi. Ce caractère est-il public? Oui, car les arbitres forcés sont les seuls juges naturels des commerçans, en matière sociale, ainsi que cela résulte de l'art. 51 du code de commerce. Leur juridiction est établie par la loi; elle est imposée aux citoyens et ne peut être déclinée. L'arbitrage forcé est donc une juridiction légale, constitutionnelle, organique, une juridiction d'ordre public; les arbitres sont donc des juges, ils ont les mêmes prérogatives et les mêmes droits. (Arrêt de la Cour de cassation du 25 avril 1820, 5 novembre 1811 et 7 mai 1817.) Leurs sentences, qui disposent de la fortune et de la liberté des citoyens, sont des jugemens. (Art. 52, 61 et 63 du Code de commerce.)

M<sup>e</sup> Deschamps: Il y a des vérités si incontestables que le plaideur est forcé, contre son intérêt et malgré lui de leur rendre hommage. C'est ce qu'a fait M<sup>e</sup> Parquin dans sa citation. Malgré sa prétention actuelle, malgré son désir de se renfermer dans l'exception qui mure la vie privée, il a dit qu'il avait été, comme arbitre, investi d'une magistrature temporaire, d'un caractère public.

M<sup>e</sup> Parquin, se levant: C'est une erreur de mon huissier. Il en est de même de la phrase que vous avez lue tout-à-l'heure dans le mémoire qui a été distribué par moi à la cour.

M<sup>e</sup> Deschamps: Ce mémoire est signé de votre avocat, de votre avoué. Du reste, que les nécessités de votre cause vous portent à désavouer votre huissier, votre avoué, votre avocat, je le conçois. Mais la cour jugera le mérite de ce désaveu.

M<sup>e</sup> Deschamps continue et termine ainsi:

« Les plaignans, qui se disent calomniés, veulent un Tribunal d'exception pour venger leur injure, ils veulent une juridiction sans discussion de faits, sans preuve possible, une juridiction qui frappe le prévenu sans prouver la fausseté des faits diffamatoires, qui punit matériellement la diffamation, et ne l'efface pas. Ah! Messieurs, en réclamant pour mes clients, pour les plaignans, la juridiction du droit commun, la justice du pays, je crois être gardien plus soigneux que lui-même de leur honneur.»

M<sup>e</sup> Chéron, après avoir fait observer que la compétence doit se déterminer par la peine applicable, conclut de l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819, que les arbitres forcés n'ont droit qu'à la même protection que les simples particuliers et qu'ils doivent s'adresser à la police correctionnelle.

Puis, dans une argumentation pressante, l'avocat examine si le caractère des arbitres forcés est un caractère public. Il rappelle que ces sentences arbitrales n'ont de force que lorsqu'elles sont revêtues de l'exception délivrée par un magistrat dépositaire d'une portion de la puissance publique; cette puissance publique ne réside donc pas dans les arbitres et n'est pas attachée à leurs décisions. La mission des arbitres n'est pas de veiller au maintien de l'ordre; ils n'ont à s'occuper que d'intérêts privés; leurs pouvoirs sont restreints à une seule affaire, et à un temps limité; ils n'ont pas la force coercitive: ils ne sont donc pas revêtus d'un caractère public.

Cette discussion savamment développée par M<sup>e</sup> Chéron est ensuite abordée par M. Rouland, organe du ministère public, qui combat l'exception proposée dans l'intérêt des prévenus, et conclut à ce que la Cour se déclare compétente.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, après un long délibéré:

« Vu les art. 15, 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819; 13, 14 et 20 de la loi du 26 mai; 1<sup>er</sup> et 2 de celle du 8 octobre 1830; 51 et 61 du Code de commerce;

« Et attendu qu'aux termes et dans l'esprit des lois sur la matière, la Cour d'assises, juridiction de droit commun pour les délits de la presse n'est incompétente que dans le cas où l'action, provoquée par des écrits diffamatoires, ne se lie à plus ou moins étroitement à une question d'ordre public; que ce procès présente donc à juger la question de savoir si l'action de Parquin et Ducros, qui se plaignent d'avoir été diffamés à l'occasion d'une sentence par eux rendue comme arbitres forcés, est étrangère à l'ordre public; ou, en d'autres termes, s'ils doivent ou non être rangés dans la catégorie des particuliers diffamés dans les actes de leur vie privée; que le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, saisi par la plainte en diffamation contre Salmon, Richomme et de Blesbois, a rejeté le déclinatoire proposé par les prévenus par jugement du 16 mars 1836, soumis aujourd'hui à la censure de la Cour;

« Que, pour résoudre cette question de compétence qui divise les parties, il convient de rapprocher les articles des lois ci-dessus visés;

« Attendu que du rapprochement et de la combinaison de ces divers articles, il appert que l'ordre public est intéressé, toutes les fois qu'une allégation diffamatoire est publiquement dirigée par la voie de la presse contre les Tribunaux, les corps constitués, dépositaires ou agens de l'autorité publique, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public; que ces dernières expressions comprennent virtuellement les arbitres institués par l'art. 51 du Code de commerce, et investis d'une attribution spéciale par la loi, qui les a substitués en ce point au Tribunal de commerce; que l'arbitrage forcé étant une juridiction légale, constitutionnelle et d'ordre public comme toutes les juridictions, ces arbitres agissant nécessairement dans un caractère public et en vertu d'une mission légale, que les conventions des parties ne sauraient effacer, lors même que, comme dans l'espèce, elles auraient étendu les pouvoirs légaux des arbitres en les autorisant à juger comme amiables compositeurs, en dehors de toutes les règles de la procédure et du droit, parce qu'il ne leur aurait pas été loisible de s'adresser à une autre juridiction;

« Attendu qu'en rendant leur sentence, qui n'est pas un acte de leur vie privée tout-à-fait en dehors de ce principe, ils agissaient incontestablement avec un caractère public; que dans leur citation ils ont reconnu eux-mêmes qu'ils avaient été investis d'une magistrature temporaire pour juger les contestations sur lesquelles est intervenue la sentence à l'occasion de laquelle ils ont été diffamés; qu'ils ne peuvent dès-lors se prévaloir de l'art. 2 de la loi du 8 octobre, qui, par exception au principe du droit commun posé dans l'art. 1<sup>er</sup>, renvoie en police correctionnelle les diffamateurs de la vie privée; puisqu'il s'agit de faits relatifs à des fonctions judiciaires exercées par des arbitres en matière de société commerciale, et que par conséquent la connaissance de ces faits et leur appréciation appartiennent à la cour d'assises;

« Attendu enfin qu'il résulte de tout ce qui précède que le tribunal dont est appel a été incompétentement saisi; qu'ainsi il y a lieu d'infirmer sa décision et de renvoyer Parquin et Ducros s'habituer devant le juge compétent.

« Par ces motifs:

« La Cour faisant droit, par suite du renvoi à elle fait par l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 15 juillet dernier, sans avoir égard aux conclusions des intimés, met ce dont est appel au néant, réformant, dit qu'il a été incompétentement jugé sur la plainte de Parquin et Ducros, les renvois s'habituer, ainsi qu'ils avisent et les condamne aux dépens.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 6 mars.

Delit de presse. — *Affaire du journal LA FRANCE.*

M. Verteuil de Feuillas, gérant du journal *la France*, était cité directement devant la Cour d'assises pour répondre à une prévention d'attaque au respect dû aux lois, à raison d'un article publié dans le numéro du jeudi 23 février dernier, sous le titre de *Marche civilisatrice de la révolution; progrès dans le régime*.

On se rappelle peut-être que dans les nombreux procès que *la France* a eu à soutenir depuis plusieurs années, sa défense a été présentée par M. Delisle, fondateur du journal, et que malgré les dissertations savantes et philosophiques auxquelles il s'est livré devant le jury, M. Delisle a eu autant de condamnations que de poursuites, ainsi qu'il le faisait observer lui-même dans l'une de ses dernières plaidoiries. Il paraît qu'aujourd'hui c'est M<sup>e</sup> Gohier-Duplessis qui est chargé de présenter la défense du gérant. M.

Delisle, en grand deuil, vient cependant s'asseoir au banc de la défense, à la droite de M<sup>e</sup> Gohier-Duplessis.

Sur l'interpellation de M. le président, le gérant de *la France* décline ses nom et prénoms.

M. le président: M. le gérant, vous reconnaissez avoir signé le numéro du journal *la France*, où se trouve l'article incriminé, et vous en assumez la responsabilité?

Le gérant: Oui, Monsieur.

M. Delisle: Je demande la parole.

M. le président: En quelle qualité?

M. Delisle: Je suis créateur, fondateur, propriétaire, et rédacteur en chef du journal *la France*: Je suis en outre l'auteur de l'article incriminé et je déclare en assumer sur moi, sur moi seul, la responsabilité tout entière. Je...

M. le président: Aucune poursuite n'a été dirigée contre vous, vous n'êtes nullement en cause et vous ne pouvez ainsi vous délitier vous-même. Je vous demande de nouveau en quelle qualité vous vous présentez?

M. Delisle: J'ai le plus grand intérêt à présenter la défense du journal, car j'en suis le propriétaire, et il peut être condamné à l'amende. En outre je suis plus que tout autre à même, comme auteur de l'article, de faire connaître son véritable sens, sa portée, son esprit, enfin...

M. le président: Vous ne pouvez vous présenter que comme ami pour défendre le gérant, ainsi au surplus que vous l'avez déjà fait quelquefois. Est-ce en cette qualité que vous demandez la parole?

M. Delisle: Je demande la permission de défendre un article dont je me déclare l'auteur.

M. l'avocat-général Plougoulm: Vous n'êtes pas le gérant, lui seul est aujourd'hui responsable, car le délit est dans la publication; si vous aviez voulu vous déclarer l'auteur de l'article il fallait le signer et alors des poursuites auraient pu être dirigées contre vous. Nous ne vous reconnaissons pas d'autre titre que celui de défendeur du gérant.

M. Delisle: Je ne me suis levé que pour prier M. le président de vouloir bien m'accorder la parole à ce titre.

M. le président: Il est bien entendu, M. Delisle, que c'est comme défenseur du gérant que vous vous présentez, et non comme auteur de l'article. Nous vous accorderons la parole à condition que vous vous exprimerez avec modération, et que vous vous conformerez aux dispositions de l'art. 311 du Code d'instruction criminelle.

Le gérant: Je ne m'oppose pas à ce que M. le président accorde la parole à M. Delisle, mais je déclare m'en rapporter, pour ma défense personnelle, à M<sup>e</sup> Gohier-Duplessis; c'est chose convenue avec lui depuis quelques jours. (Hilarité dans l'auditoire.)

M. l'avocat-général: Alors, vous vous opposez à ce que votre défense soit présentée par M. Delisle?

M. Delisle: Mais il n'y a plus moyen de revenir là-dessus, M. le président m'a, il n'y a qu'un moment, reconnu le droit de parler, et je...

M. le président: Vous ne pouvez avoir la parole que comme défenseur, et avec mon autorisation; vous venez de voir que le gérant de *la France*, a choisi pour son défenseur M<sup>e</sup> Gohier-Duplessis.

M. Delisle, se levant brusquement: Mais, Monsieur...

M. le président: En voilà assez! Veuillez vous asseoir.

M. Duchesne, greffier, donne lecture de l'ordonnance, portant permis d'assigner directement, et de la citation devant la Cour d'assises.

M. l'avocat-général Plougoulm soutient l'accusation; il donne lecture de l'article incriminé dans lequel nous remarquons les passages suivans:

« A les entendre parler régicide! déclamer contre le régicide! et n'avoir à la bouche ou sur la plume que des anathèmes fastueux contre le régicide! ne semblerait-il pas qu'ils sont du petit nombre de ceux qui, dans nos mœurs, ont encore conservé ce respect traditionnel que nos pères avaient jadis pour une personne royale, et que pour eux le meurtre d'un roi ou d'un prince destiné à l'être est encore un crime au-dessus du parricide, du fratricide et de tous les forfaits dont la nature a le plus horreur? Or, pas plus tard qu'hier nous relevions, dans un organe du pouvoir actuel, un singulier contraste à ce sujet: Nous faisons remarquer l'indignation qu'il faisait justement éclater à l'occasion de l'attentat prémédité contre Louis-Philippe, et la complaisante indifférence avec laquelle il relatait celui qui avait menacé les jours de don Carlos. Tout ce qui nous reste de sentiment en matière de régicide est dans ce contraste!

« Ce n'est donc plus rien ajouter à la qualification du meurtre et du simple homicide que de le qualifier régicide, comme le font avec une si grande prodigalité tous les organes du libéralisme-pouvoir. Qu'est-ce, en effet, pour eux que le meurtre, ou l'exil, ou la proscription d'un roi? Et quand ils auraient encore foi dans la royauté, quand le culte des rois serait encore vivace en eux, quand la personne d'un prince royal ou d'un roi serait pour eux encore une personne sacrée, n'y aurait-il pas, même en ce cas, quelque maladresse ou quelque imprudence à manifester si profusément leur religieuse indignation contre le régicide, en présence d'un peuple qui ne croit plus au régicide, qui depuis cinquante ans joue avec le régicide, sous toutes les formes et sur tous les tons; d'un peuple qui tantôt a vu décapiter ses rois, tantôt s'est prêté à les faire poursuivre d'exil en exil, d'un peuple enfin, dont le chant national a depuis près d'un demi-siècle pour refrain favori: « Qu'un sang impur (celui des rois) abreuve nos sillons? » En conscience, est-ce en présence d'un peuple qui a vu, qui a fait toutes ces choses, qu'il est à propos d'invoquer l'horreur du régicide contre ceux qui attentent aux jours de la personne du chef de l'état?

« Mais ce culte pour la personne sacrée des rois, mais cette foi dans la royauté, mais cette religion pour le sang royal, mais cet amour filial des peuples pour leur prince, mais tout ce prestige de majesté du trône, qui jadis en faisait la sauve-garde, et qui, dans les cas rares et isolés où le meurtre en précipitait le monarque, donnait au régicide un caractère de sacrilège et voulait le coupable à la mort des parricides! qui a détruit tout cela? la marche civilisatrice de la révolution! qui a mis le régicide au-dessous de tous les meurtres, quelques fois même au rang des titres de gloire et des vertus civiques? la marche civilisatrice de la révolution! qui a fait proscrire le régicide et l'a lancé dans la voie des progrès dont gémit aujourd'hui le Journal des Débats? encore la marche civilisatrice de la révolution! qui a réduit la condition des rois à l'état de Damoclès, mis leurs droits au ban de la législation, assujéti leur personne aux chances d'adversité qu'on se ferait un remords d'imposer aux plus obscurs sujets! toujours la marche civilisatrice de la révolution.

M. le président: La parole est à M<sup>e</sup> Gohier-Duplessis, défenseur du journal *la France*.

A ce moment, M. Delisle, qui était resté au banc de la défense, se lève et quitte gravement la salle. Cette protestation tacite cause une légère rumeur dans l'auditoire.

M<sup>e</sup> Gohier-Duplessis présente la défense du journal *la France*. Après les répliques du ministère public et du défenseur, M. le président résume les débats.

Déclaré coupable par le jury d'attaque au respect dû aux lois,

(Voir le supplément.)

Le gérant du journal est condamné à un mois de prison, 100 fr. d'amende. La Cour ordonne en outre la suppression des exemplaires saisis.

## COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE. (Toulouse.)

(Présidence de M. d'Arnaud.)  
Audiences des 27, 28 février et 1<sup>er</sup> mars.

### ACCUSATION DE PARRICIDE ET DE FRATRICIDE.

Hilaire Attané comparait devant le jury, sous la double accusation de parricide et de fraticide. A ses côtés est assise Guillaumette Lebé, sa femme, qui est accusée de complicité.

Voici les faits de cette horrible affaire : Dans le village de Roquefort vivait une famille qui s'était fait toujours remarquer par les meilleures qualités et que l'estime publique avait constamment entourée : c'était la famille Attané, un seul de ses membres se montrait indigne de lui appartenir : Hilaire Attané s'était annoncé de bonne heure comme un homme profondément méchant ; l'avarice et la cupidité qui étaient ses passions dominantes le portèrent, s'il faut en croire l'accusation, à des actes honteux et flétrissans, lui firent ensuite fouler aux pieds les plus saintes lois de la nature et le conduisirent enfin, à travers une foule d'actions criminelles, aux plus lâches comme aux plus exécrales des forfaits.

Au commencement de l'année 1833, la mort vint inopinément jeter la famille Attané dans le deuil ; ses ravages se multiplièrent avec une effrayante rapidité : huit personnes furent frappées dans l'espace de trois années. On vit succomber successivement la première femme d'Hilaire Attané, ses deux enfans, son père, sa mère, ses deux sœurs et un oncle de sa seconde femme.

La plupart de ces tristes événemens furent accompagnés de circonstances extraordinaires, et excitent encore aujourd'hui dans la contrée une clameur générale. Si plusieurs d'entre eux ont donné lieu aux soupçons les plus graves, ils sont restés néanmoins environnés de trop d'incertitudes pour devenir le sujet d'une accusation légale. Mais la mort de Jacques Attané père, celle de Marguerite Attané sa fille, ont présenté à la justice des caractères d'empoisonnement, et les charges graves qui se sont élevées contre Attané et sa femme, ont déterminé leur mise en accusation.

Aux débats, la discussion roule principalement sur la réalité du corps de délit.

Les hommes de l'art qui ont procédé à l'autopsie cadavérique rendent compte des expériences chimiques auxquelles ils se sont livrés. Ils n'ont découvert dans le corps de Jacques Attané aucune trace de substance vénéneuse ; mais ils ajoutent qu'il est des cas où par un concours de circonstances physiques, un poison minéral peut être déplacé de l'organe où il avait été primitivement déposé et se soustraire à toutes les recherches. Aucune incertitude ne s'élève dans leurs esprits relativement à la mort de Marguerite Attané ; très certainement cette fille est morte empoisonnée ; ils ont retrouvé l'arsenic.

Le désir de s'approprier la fortune de son père aurait poussé Hilaire Attané à lui donner la mort ; ses propos trahissaient d'avance ses affreux desseins : « Je veux le faire mourir d'une mauvaise mort, avait-il dit, devrai-je l'empoisonner ! » Après le décès de son père, il grimaça la douleur et fit un grand étalage de ses regrets. Mais personne dans la contrée ne fut dupe de ces démonstrations hypocrites, et la mère de l'accusé elle-même murmurait tout bas : « Le misérable !... il a fait mourir son père. »

Les débats, en ce qui concerne l'empoisonnement de Marguerite Attané, fournissent contre son frère des charges de culpabilité autrement graves. Hilaire Attané, resté seul avec sa sœur, s'était flatté que cette dernière, qui était déjà parvenue à un âge assez avancé, ne serait pas recherchée en mariage, et il avait espéré de réunir ainsi un jour sur sa tête l'entier patrimoine de leurs père et mère. Hilaire et Marguerite vivaient en commun ; mais Hilaire administrait seul les biens et en retirait les revenus, sans en rendre aucun compte à sa sœur.

Cette malheureuse fille avait le pressentiment du sort qui lui était réservé ; elle craignait de périr de la main de son frère ; elle voulait le quitter et se marier avec le sieur Hilaire Becqué, de Montclar. Ce mariage ruinait les espérances d'Attané, et l'obligeait de restituer à sa sœur sa part des droits successifs. Il résolut de l'empoisonner.

Le 11 avril dernier, Attané achète une demi-once d'arsenic chez un pharmacien de Salies, sous prétexte d'empoisonner les rats. Ce fait déjà si grave par lui-même acquiert une importance plus grande encore par les dénégations de l'accusé. Six jours après, Marguerite meurt ; elle a bu un vin empoisonné, et Hilaire Attané explique la mort tragique de sa sœur, en alléguant qu'elle avait mangé des prunes vénéneuses.

La femme Attané partageait, disent les témoins, les sentimens de son mari à l'égard de Marguerite. Elle la traitait avec la même dureté ; elle manifesta une inconcevable indifférence au moment de sa mort ; enfin, ce serait elle qui aurait fait disparaître la bouteille contenant le résidu du vin empoisonné ; simples indices, imparfaits démonstration d'une véritable criminalité, de l'aveu même du ministère public.

M. Tarroux avocat-général soutient l'accusation, et la défense est présentée par MM<sup>es</sup> Gasc et Dugabé.

L'audience, un moment suspendue, a été reprise vers huit heures du soir. La curiosité turbulente d'un immense auditoire a inquiété, un instant, la Cour et le jury. Alarmés de ce désordre, quelques jurés voulurent se retirer ; mais les paroles graves et sévères de M. le président ont rappelé chacun à ses devoirs ; le calme s'est rétabli et aucun autre incident n'est venu troubler le calme des débats.

Après un résumé clair et impartial, les jurés entrent dans leur chambre des délibérations.

Minuit venait de sonner lorsqu'ils ont fait connaître leur décision.

Ils ont déclaré la femme Attané non coupable ; Hilaire Attané non coupable aussi sur le premier chef d'accusation, mais coupable de fraticide.

M. le président a ordonné la mise en liberté de la femme Attané, et la Cour a condamné Hilaire Attané à la peine de mort.

Hilaire entend cet arrêt qu'il ne paraît pas comprendre, avec une sorte d'impassibilité stupide.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 25 février 1837.

### Plainte en rébellion contre l'équipage du bateau à vapeur LE PARISIEN.

Le Tribunal de police correctionnelle était saisi d'une plainte

en rébellion dirigée contre le sieur Cochot père, ingénieur-mécanicien, propriétaire du navire le *Parisien*, faisant le service de Paris à Montreuil, Cochot fils, Ravier, capitaine de ce bâtiment, Margueron, restaurateur à bord du navire, Jean Guenou, garçon de service, et la dame Archo.

On appelle les témoins ; le premier est le sieur Duchesne, sous-inspecteur de la navigation. Il s'exprime ainsi :

« Les eaux de la Seine se trouvant, le 11 octobre dernier, à la hauteur de 2 mètres 60 centimètres, on avait craint pour le lendemain une crue plus considérable ; en effet, le 12 les eaux étaient, à l'étiage du pont de la Tournele, à 3 mètres 10 centimètres. Dans ces circonstances, je donnai avis à M. Dumoulin, inspecteur-général, de la crue qui avait lieu ; celui-ci me recommanda de ne pas laisser partir le lendemain es bateaux à vapeur. »

« Le *Luxor* et l'*Hirondelle*, appartenant à M. Guibert, ne firent aucune difficulté et obéirent à cet ordre. Quant au sieur Ravier, capitaine du *Parisien*, n. 1, appartenant à M. Cochot, il dit : « C'est absurde ! » Néanmoins, je le prévins qu'il ne partirait pas le lendemain.

« Le lendemain 13, l'eau était à 3 mètres 20 centimètres. J'arrive au port des Miramiones, et je renouvelle à M. Ravier la défense de partir. « Et de quel droit ? me dit-il ; montrez-moi vos ordres. » Je n'ai pas d'ordre à vous exhiber, lui répondis-je ; je représente l'inspecteur-général qui lui-même est le représentant du préfet. »

M. Duchesne rapporte qu'il se faisait sur le plateau un grand tumulte : les cloches sonnaient : on eût dit un jour d'émeute.

Voyant que son autorité était méconnue et qu'on s'appropriait à partir, M. Duchesne engagea M. Ravier à partir sans voyageurs. Nouveau refus, alors, il postadeux gardes municipaux pour empêcher d'entrer dans le bateau.

M. Duchesne donne des détails de la lutte qui survint alors entre les gardes municipaux et les sieurs Ravier, Cochot fils, Margueron, Guenou et femme Archo.

Ravier a excité les voyageurs à entrer en leur tenant la main ; il provoquait à la résistance.

Cochot fils a eu une lutte personnelle avec le témoin, qui voulait lui arracher des mains l'ancre avec laquelle était attaché un petit batelet sur lequel Cochot fils voulait transporter des voyageurs à bord, pendant que les gardes municipaux étaient postés aux planches d'embarcation.

M. Duchesne avait vu une circonstance grave qu'il déclare aujourd'hui, c'est que Cochot fils demandait un couteau pour couper la corde.

Quant à Margueron et Guenou, ils ont repoussé le gendarme Thiriet. Enfin la dame Archo a résisté très activement aux agens de l'autorité, et elle a adressé de violentes injures à M. Duchesne.

M. Duchesne finit sa déposition en déclarant qu'il n'a aucune espèce d'animosité personnelle contre M. Cochot père, qu'il reconnaît au contraire pour un honnête homme et plein de mérite ; « Mais, dit-il, ce n'est pas une raison pour désobéir à l'autorité. »

M<sup>e</sup> Charles Ledru : Je prie M. le président de demander au témoin si, le jour même de cette scène, le bateau la *Ville de Corbeil* n'a pas été autorisé à partir, ainsi que l'*Hirondelle*, appartenant à M. Guibert.

M. Duchesne dit qu'en effet ces bateaux sont partis le même jour, mais l'un à midi, l'autre à deux heures ; c'est-à-dire à un moment où les eaux étaient en baisse. Au reste, ces bateaux ne devaient pas avoir de navigation de nuit ; par conséquent le danger n'était pas le même.

M<sup>e</sup> Ledru : M. Duchesne qui a fait un rapport très effrayant sur les dangers de la navigation sur la Seine, où il me paraît voir trop de tempêtes, pourrait-il dire en quoi consistent les dangers lorsque l'eau est à trois mètres.

M. le président : Ceci n'est pas la question : on a résisté aux ordres de l'autorité. Que M. Duchesne ait eu tort ou raison, on devait obéir, sauf à se pourvoir.

M<sup>e</sup> Ledru : Je dois dire au Tribunal, et précisément parce que M. Duchesne est là pour répondre, que le système de M. Cochot est de prouver que ce sous-inspecteur a toujours montré une partialité indigne de l'autorité en faveur des concurrens de mon client.

M. Duchesne déclare qu'il a été l'objet d'attaques de la part de M. Guibert ; qu'il n'a voulu que le triomphe de l'ordre.

Le second témoin, M. Dumoulin, inspecteur de la navigation, dépose des mêmes faits que M. Duchesne.

Il ajoute que M. Duchesne avait, de son autorité privée, le droit de s'opposer au départ du bateau, mais que lui, inspecteur, lui avait écrit spécialement pour s'opposer à ce départ.

M<sup>e</sup> Ch. Ledru : Dans la lettre dont parle M. Dumoulin, il signale les inconvéniens de la navigation de nuit sur la Seine. Ignore-t-il qu'il y a exception à la défense de naviguer la nuit en faveur des bateaux à vapeur, des coches et de tous les services accélérés ?

M. le président : M<sup>e</sup> Ledru, je suis obligé de rappeler que c'est toujours de la prévention de rébellion qu'il s'agit. Si les ordres étaient mal fondés, il fallait d'abord obéir, sauf à se pourvoir en indemnité.

M<sup>e</sup> Ledru : Contre qui ? Devant qui ? Je prie le Tribunal de demander à M. Dumoulin à quelle date il a écrit cette lettre : elle est datée du 11 octobre ; dans l'instruction écrite, M. Dumoulin dit qu'il l'a écrite le 12 ; et la vérité, je pense, c'est qu'elle a été écrite postérieurement à la scène du 13.

M. Dumoulin soutient que la lettre est antérieure à la rébellion du 13 octobre.

M<sup>e</sup> Ledru : Je dois néanmoins faire observer à M. Dumoulin que quand M. Pouillet, professeur au Conservatoire, eut la bonté d'accompagner M. Cochot, le 13 dans la journée, chez M. le préfet de police, il fut reconnu devant le magistrat par M. Dumoulin lui-même, qu'aucun ordre n'avait été donné à M. Duchesne par l'autorité supérieure.

M. le président, au témoin : Est-ce que M. Duchesne n'avait pas le droit d'ordonner personnellement la suspension de départ ? M. Dumoulin : Ce droit lui appartient en vertu des réglemens ; d'ailleurs il avait son uniforme, ce qui ne laissait aucun doute sur sa qualité bien connue sur le port.

François Poujol, commissaire du *Parisien*, dit que M. Duchesne lui a défendu, ainsi qu'à ses camarades, et ce, sous peine de le faire arrêter, de distribuer des cartes aux personnes qui arrivaient pour monter en bateau, tandis que les commissaires des bateaux de la compagnie Guibert avaient ce droit. Le témoin croit que M. Duchesne recevait des rivaux un petit pour-boire pour en agir ainsi.

M. Duchesne se récrie contre cette déposition ; il dit que, s'il a menacé le témoin de le faire arrêter, c'est à cause des batailles

qui avaient lieu journellement entre les commissaires des entreprises rivales. Quant à l'injure qui lui est adressée par ce témoin, il ne pense pas avoir besoin d'y répondre.

L'inspecteur de la navigation du port de la Grève dépose que depuis dix ans M. Cochot avait ses bateaux sur le port, qu'il n'a quitté qu'en 1836, pour aller au port des Miramiones. Jamais le témoin n'a eu à se plaindre de M. Cochot ni de ses employés ; il a toujours obéi aux ordres de l'autorité. Mais toujours ces ordres étaient écrits et signifiés.

M. Flament, fabricant de bretelles du Roi, devant parler le 13 sur le bateau de M. Cochot, quand M. Duchesne voulut s'opposer au départ, le capitaine lui demanda s'il avait un ordre : M. Duchesne répondit que non, qu'il n'en avait pas besoin, qu'il était l'ordre vivant. Ce n'est ni M. Ravier, capitaine, ni M. Cochot fils, qui ont résisté aux gardes municipaux. La foule a pénétré dans le bateau en forçant un peu, comme cela arrive en pareille circonstance.

Les prévenus interrogés nient leur participation à aucun acte de rébellion.

M. Chevalier Lemore, substitut du procureur du Roi, soutient la prévention à l'égard de Ravier, Cochot fils, Jean Guenou et la femme Archo ; il se désiste à l'égard de Margueron, restaurateur du bateau, et de M. Cochot père, assigné comme responsable.

Ce magistrat, prévoyant que le système de défense se basera sur le droit de résistance à l'illégalité, soutient que dans l'espèce M. Duchesne avait droit et qualité pour s'opposer au départ du *Parisien* ; qu'il agissait dans un intérêt de sécurité publique ; que, d'ailleurs, l'obéissance provisoire réservait à Cochot une action en réparation du préjudice qui lui aurait été causé.

En conséquence, le ministère public conclut contre les prévenus à l'application des peines portées par la loi.

M<sup>e</sup> Ch. Ledru commence par montrer au Tribunal l'importance de cette cause où il ne s'agit pas d'un simple délit de rébellion, mais d'une propriété qui pour M. Cochot ne s'élève pas à moins de quelques cents mille francs et qui sous le rapport de l'intérêt général, présente pour la navigation intérieure, au moyen des machines à vapeur, une question de vie ou de mort.

« Avant tout, dit l'avocat, quel est M. Cochot ? »

M<sup>e</sup> Ledru cite ce qu'a dit de cet honorable industriel un homme dont s'honore la France, M. Pouillet, qui, dans le *Portefeuille industriel du conservateur des arts et métiers*, a consacré à ses découvertes un article spécial, accompagné d'une notice biographique. « Je ne veux qu'en citer un mot, dit M<sup>e</sup> Ledru, et cela parce qu'elle a trait à l'entreprise, occasion du procès actuel.

« M. Cochot est maintenant ingénieur mécanicien, rue du faubourg Saint-Antoine, n. 123. On lui doit plusieurs autres inventions remarquables : nous aurons sans doute occasion de parler un jour de belles scieries qu'il a montées dans plusieurs établissemens, et de ce qu'il y a d'ingénieur dans le bateau à vapeur la *Ville de Sens*, qu'il a construit de toutes pièces, il y a neuf ans ; et qui fait sous sa direction un service régulier entre Paris et Montreuil. »

Aussi modeste que distingué, M. Cochot n'a de sa vie fait aucune démarche pour obtenir la moindre récompense, et il a fallu que la Société d'encouragement lui décernât d'office la médaille d'or qui lui était due à ses travaux. »

Ici, M<sup>e</sup> Ledru donne lecture de la pièce suivante :

« Extrait du procès-verbal de la séance générale du 6 juillet 1836. »  
« Au nom de la commission des médailles et de celle de révision, M. Amédée Durand lit un rapport dont les conclusions tendent à ce qu'une médaille soit décernée à M. Cochot, ingénieur-mécanicien à Paris, pour l'ensemble de ses travaux, notamment pour une machine à débiter le bois de placage au moyen de la scie alternative ; l'invention de la lampe, connue sous le nom de lampe Gagneau, et pour la construction du bateau à vapeur le *Parisien*, qui navigue sur la Haute-Seine avec un grand succès. L'assemblée adopte les conclusions du rapport. »

Tandis que la science allait ainsi au-devant de M. Cochot, des hostilités actives s'organisaient contre lui. L'administration supérieure est restée complètement étrangère aux tracasseries qu'on a suscitées à son égard ; mais il n'en a pas été de même de la part de quelques employés subalternes. »

M<sup>e</sup> Ledru expose que depuis dix ans M. Cochot avait établi un service de bateaux à vapeur de Paris à Montreuil. Les départs avaient été invariablement fixés à sept heures, et le public s'était habitué à désigner bien plus par l'heure connue des départs, que par le nom de l'inventeur propriétaire, les bateaux de M. Cochot.

« Successivement, ajoute l'avocat, étaient venues les concurrences de l'*Hirondelle* n. 1, de l'*Hirondelle* n. 2, du *Luxor*, du *Theodore*, de la *Ville de Corbeil*, sans que jamais M. Cochot fut dépoussé de l'heure qui lui avait été fixée.

« A la fin de la saison de 1835, à la suite des réparations qu'on eut à faire au port de la Grève, les bateaux à vapeur furent transportés de ce port à celui des Miramiones, et M. le préfet de police fut amené alors, par une combinaison dont il ignorait le but, à signer un règlement qu'on lui proposa, bien entendu sous le prétexte de l'intérêt public, mais en réalité dans l'intérêt tout personnel d'une compagnie rivale.

« Ce règlement consacrait une injustice flagrante. M. Cochot adressa une réclamation à M. Gisquet, et ce magistrat s'empressa de réparer l'erreur dans laquelle on l'avait involontairement entraîné.

« Mais les autorités inférieures ne pouvaient être satisfaites du triomphe qu'avait obtenu le bon droit de M. Cochot.

« On ne lui épargna aucune espèce de tracasseries : pour vous les signaler, je me bornerai à donner lecture d'une lettre que M. Cochot écrivit à M. Dumoulin, inspecteur de la navigation.

« Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 13 septembre 1836.

« Monsieur l'inspecteur,  
« Par suite d'une combinaison toute en faveur de l'entreprise Guibert et compagnie, une ordonnance fut rendue pour m'assigner une heure différente de jour à autre, m'interdire celle que j'avais depuis dix années, et, par cette disposition, détourner ma clientèle et forcer les voyageurs qui ont l'habitude de mes bateaux, à prendre ceux de mes concurrens.

« Les mesures les plus rigoureuses furent employées par l'inspecteur particulier, pour me contraindre à la stricte exécution de cette ordonnance ; des gardes municipaux étaient chaque jour placés sur le pont qui conduit à mon bateau. A l'heure précise la planche était retirée par M. Duchesne et les voyageurs refoulés sur le quai. Une lettre peu polie et toute menaçante me fut adressée journellement ; il y avait des personnes séparées de leur familles, et des malles et effets apportés par avance à bord.

« Aucune réclamation n'était admise, le sieur Guibert était au bout du chemin, à exciter l'inspecteur et lui donner avis de l'heure du départ au premier coup sonné à la Ville.

« J'ai fait constater, M. l'inspecteur, toutes les manœuvres que j'a

l'honneur de vous signaler ; les mesures arbitraires qui furent employées pour porter préjudice à mon entreprise, en favorisant celle de mes concurrents : les pertes que j'ai éprouvées pendant tout le temps que j'ai été ainsi entravé s'élevaient à 120 fr. par jour.

« D'après mes réclamations, M. le préfet qui n'avait pas été éclairé sur le but que l'on se proposait en provoquant cette ordonnance, et ne pouvant prévoir qu'il s'agissait de détruire mon opération et de favoriser mes adversaires, a bien voulu prescrire que les départs de mes bateaux aient lieu, comme par le passé, à sept heures de Paris, et ceux du sieur Guibert à sept heures un quart ou sept heures moins un quart ; il n'était donc plus nécessaire de mettre, entre les départs, cette irrévocable demi-heure, laquelle, sans doute, n'était applicable qu'à mon opération ; et cependant le principal motif, pour me l'imposer, c'est qu'elle avait été jugée indispensable à la sûreté de la navigation et des voyageurs.

« Ainsi, M. l'inspecteur, par la dernière disposition, un quart-d'heure d'intervalle entre les départs, soit avant, soit après celui de mes bateaux a été prescrit depuis cette modification à la première ordonnance ; le *Luxor* part quatre à cinq minutes après le *Parisien*, et l'*Hirondelle* n. 5 quatre ou cinq minutes avant. Nous sommes, par cette infraction, ensemble dans le bassin de Paris, ce qui occasionne le bouleversement des trains des bois, et provoque les plaintes dont nous sommes de nouveau menacés par les propriétaires.

« Actuellement il n'y a plus de gardes municipaux, et si M. Duchesne en place sur le ponton de la compagnie Guibert, c'est pour les rendre paisibles spectateurs de l'infraction aux réglemens ; il n'y a plus d'heures déterminées pour mes concurrents, leur planche semble s'être fixée, et la montre de M. l'inspecteur particulier ainsi que lui se reposent sans doute des fatigues qu'ils avaient éprouvées précédemment pour entraver et porter le plus grand préjudice à mon industrie.

« Tous les faits que j'ai l'honneur de vous signaler se passent journellement à la vue du public indigné de semblables injustices ; on se demande s'il doit exister deux manières de faire exécuter une même ordonnance ; si la force armée n'est à la disposition de M. Duchesne que pour l'employer capricieusement et en raison de l'intimité qu'il peut y avoir entre lui particulièrement et les personnes qu'il veut favoriser ou contraindre.

« Bien persuadé, M. l'inspecteur, que vous n'avez pas eu connaissance des motifs qui vous ont fait et font encore agir d'une manière aussi illégale dans l'exécution de vos ordres, et afin de me mettre à l'abri des plaintes que vous recevez des marchands de bois, je me trouve forcé de vous donner connaissance des faits, et de vous prier de prescrire à M. Duchesne d'apporter, dans l'exercice de ses fonctions, cette justice qui caractérise le sous-inspecteur Mathieu, lorsqu'il est chargé de ce service, en forçant les bateaux de la compagnie Guibert à faire route aux heures déterminées par le règlement.

« J'ai l'honneur, etc. » » Cosnot aîné. »

« Cette lettre, ajoute l'avocat, me dispense de commentaires : vous connaissez les dispositions de M. Duchesne pour M. Cochoy, et ces données vous permettront d'apprécier la scène du 13 octobre à laquelle j'arrive. »

M. Charles Ledru examine en droit si, en admettant même comme prouvés tous les faits de la plainte, les prévenus seraient coupables dans l'espèce, et il soutient que non.

« En effet, M. Duchesne n'avait aucun droit de s'opposer au départ du *Parisien*.

« Quelles fonctions remplit-il ? Il est sous-inspecteur de la navigation. A ce titre, il peut, aux termes des ordonnances spéciales, dresser des procès-verbaux, constater des contraventions, rien de plus. C'est la disposition précise des ordonnances (du 10 novembre 1825). — (27 mai 1830) — (9 novembre 1835).

« On ne conçoit pas, d'ailleurs, qu'un sous-inspecteur ou même un inspecteur ait le droit de main-mise sur la personne ou sur la propriété des entrepreneurs de services, car ce droit n'appartient qu'à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police auxiliaires de M. le procureur du Roi.

« Quant aux innombrables agents qui peuvent dresser des procès-verbaux de contravention, il n'est jamais arrivé à aucun d'eux, si ce n'est à M. Duchesne, d'usurper les attributions de la magistrature.

« Lors donc que M. Duchesne a défendu à M. Ravier de partir, celui-ci était parfaitement fondé à lui demander en vertu de quel ordre il agit ; et en répondant qu'il n'avait pas d'ordre à exhiber, qu'il était l'ordre vivant, M. Duchesne commettait purement et simplement un abus d'autorité dont on pouvait très bien ne tenir aucun compte.

« Il y a plus : il n'aurait pas suffi à M. Duchesne d'avoir un ordre fût-ce un ordre de M. le préfet de police.

« La matière n'est pas réglée par des réglemens de police qu'on appelle toujours et très-improprement des ordonnances. Elle l'est par des ordonnances royales.

« Telle est, concernant la navigation de la Seine-Supérieure, l'ordonnance signée d'Argout, en date du 22 juillet 1831, publiée dans le recueil officiel des ponts-et-chaussées.

« Cette ordonnance règle le service des bateaux, non-seulement dans le ressort de la préfecture de la Seine, mais au-delà, puisqu'elle concerne la navigation sur la Seine, de Bray à Paris.

« Or, le prétexte de la défense faite à M. Cochoy, le 13 octobre, est que, l'eau étant ce jour-là à trois mètres, à l'étiage de la Tourneille, les passagers courraient un grand danger, surtout parce que le voyage ne se terminait que pendant la nuit.

« Eh bien ! précisément, l'ordonnance royale qui a été rendue sur l'avis d'autorités au moins aussi compétentes que M. Duchesne, car c'est après avoir consulté la commission de Melun, le commissaire général de la navigation, les autorités locales, etc., cette ordonnance porte :

« Que la navigation « aura lieu pour les coches et bateaux à vapeur à toute heure de nuit. » (Art. 7.)

« Et quant à la hauteur des eaux, la même ordonnance porte que les chefs de pont sont obligés de passer les services accélérés, même quand les eaux sont à 3 mètres 41 centimètres (10 pieds 1/2).

« Il ne dépendait donc pas même du préfet de la Seine de rendre un règlement de police contraire à ce qui est prévu et déterminé positivement par une ordonnance royale.

« Aussi M. le préfet de police n'a-t-il rien fait de pareil.

« C'est M. Duchesne qui se donne le nom de *loi vivante*, c'est ce fonctionnaire qui, de son autorité privée, a créé la législation commune en vertu de laquelle il s'élève au dessus de M. le conseiller-d'Etat, préfet de police.

« En effet, M. Gisquet ou M. Delessert n'auraient pu rendre de règlement contraire à l'ordonnance royale qui régit la matière, ou du moins ils l'eussent fait dans la forme voulue. Ce règlement, comme tous les réglemens de police, aurait dû être publié, ou du moins signifié régulièrement aux parties intéressées. Autrement c'est comme s'il n'existait pas.

M. Ledru cite des arrêts de cassation conformes à cette doctrine. Il en conclut qu'en admettant la résistance des prévenus, M. Duchesne serait seul l'auteur de cette résistance légale, résistance qui du reste n'a été que ce qu'elle devait être de la part d'un homme paisible et ami de l'ordre comme l'est M. Cochoy.

M. Ledru examine la valeur de la lettre que M. Dumoulin aurait écrite à M. Duchesne, et en vertu de laquelle celui-ci dit avoir agi. L'avocat soutient que cette lettre a été écrite postérieurement à la scène du 13.

M. Dumoulin qui, dans l'instruction écrite, la place à la date du 12, l'a datée du 11 ; première erreur.

En second lieu, M. Dumoulin a déposé à l'audience comme dans l'instruction, que cette lettre était inutile, puisque M. Duchesne était bien connu sur le port. « Si elle était inutile, dit M. Ledru, pourquoi M. Dumoulin es serait-il donné la peine de rédiger ces deux pages ? »

« Enfin, cette lettre n'a pu être écrite que par un prophète ; car M. Dumoulin y prévoit toutes les petites circonstances de la lutte qui a eu lieu le lendemain. Il répond aux objections ; il excuse les fautes qui n'étaient pas encore commises, et il donne à tout cela une couleur favorable comme le ferait un défendeur. Je ne veux pas incriminer les intentions de M. Dumoulin, dit M. Ledru ; mais évidemment cette lettre est de la camaraderie poussée un peu loin, puisqu'après elle est devenue pièce judiciaire, et qu'on l'invoque contre des prévenus.

« Quoi qu'il en soit, M. Dumoulin eût-il donné cet ordre écrit, on répondrait à M. Dumoulin comme à M. Duchesne, et s'il est rédacteur habile, il n'est pas pour cela préfet de police, et que son ordonnance au petit pied n'a pas la moindre valeur légale. L'avocat discute subsidiairement les charges qui pèsent sur chacun des prévenus.

« En somme, dit-il, M. Flament témoin non-suspect, a parfaitement caractérisé cet acte, en disant que tout le monde voulait entrer, et que par conséquent tout le monde avait plus ou moins poussé les gardes municipaux, postés par M. Duchesne sur les planches d'embarcation.

« Mais au lieu d'une rébellion, d'une émeute c'était une résistance très-calme, qu'exprime à merveille ce mot de M. de Froger-Mauny, avoué près le Tribunal, à l'un des passagers, lequel, sur l'observation de M. Duchesne qui répétait son thème favori : « je suis l'ordre vivant ; » dit de son côté : « Eh bien, moi, Monsieur, je suis l'ordre qui veut vivre, je vous prie donc de me laisser entrer : car le déjeuner est servi à bord. »

M. Ledru, après avoir énergiquement discuté en droit les circonstances constitutives du délit de rébellion, termine par quelques considérations sur la malheureuse tendance des agens inférieurs de l'administration à entraver perpétuellement l'industrie.

« En Amérique, dit-il, sur les vastes fleuves sillonnés de milliers de bateaux à vapeur, il n'est jamais venu à l'idée du législateur d'enchaîner dans des réglemens plus ou moins raisonnables l'élan de l'industrie ; et cependant l'Ohio, le Mississippi, le fleuve St-Laurent, présentent au moins autant de dangers que cette pauvre Seine, où l'imagination de M. Duchesne ne voit que des orages et des tempêtes.

« En Angleterre, le pouvoir qui s'imaginait par exemple d'interdire la navigation de nuit sur la Tamise, ou d'apporter quelques entraves de ce genre, serait considéré comme atteint d'aliénation mentale ; enfin, chez nous-mêmes, la navigation sur le Rhône n'est pas assujettie à la domination tracassière d'un inspecteur. Quoique ce fleuve change souvent son lit capricieux, aucun préfet des départemens qu'il arrose n'a élevé la prétention de dicter aux capitaines des navires qu'il transporte à quelle heure et dans quelles eaux ils pouvaient naviguer sans péril ; il n'y a en France que la Seine qui jouisse de la protection de l'autorité. Avec une protection pareille, et si le gouvernement n'était pas plus éclairé que M. Duchesne, l'industrie mourrait au sein même de la civilisation : ce résultat, Messieurs, vous ne le voudrez pas ; en conséquence, vous acquitterez les prévenus. »

Le Tribunal, après un assez long délibéré, a rendu le jugement dont voici le texte :

« Attendu qu'aux termes de l'article 209 du Code pénal, il y a rébellion lorsqu'il y a résistance avec violence et voies de fait contre les agens de la police administrative et judiciaire agissant pour l'exécution des ordres ou ordonnances de l'autorité publique ;

« Attendu que, dans l'espèce, Duchesne, en empêchant le départ du bateau à vapeur le *Parisien*, agissait pour l'exécution des mesures qui lui avaient été légalement prescrites par son supérieur dans l'intérêt de la sûreté des citoyens ; et qu'il avait ce droit lui-même, en sa qualité d'inspecteur de la navigation ;

« Qu'en effet l'art. 7 de l'arrêté du 20 juin 1832, autorise formellement l'inspecteur-général, dans les cas d'urgence, en ce qui concerne le service de la rivière, à prendre provisoirement les mesures nécessaires, sauf à en rendre compte sur-le-champ au préfet, pour avoir son approbation ; que, d'après l'art. 4 du même arrêté, les inspecteurs particuliers exercent dans leur arrondissement les mêmes fonctions que l'inspecteur-général.

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Ravier, Cochoy fils et Guenou, dit Jean, en résistant avec violence, soit à l'inspecteur Duchesne, soit aux gardes municipaux préposés à l'exécution des ordres de celui-ci, et la femme Archo en excitant les susnommés à cette résistance, se sont rendus, les premiers, coupables du délit prévu et défini par l'article 212, et la femme Archo complice de ce délit aux termes de l'article 60 du même Code.

« Faisant néanmoins application de l'art. 463 et modérant la peine, a condamné Ravier, Cochoy fils à 50 fr. d'amende, Guenou à 25 fr. et la femme Archo à 15 fr.

« En ce qui touche Margueron ;

« Attendu qu'il ne résulte aucune charge contre lui, le renvoie des poursuites ;

« En ce qui touche Cochoy père,

« Attendu que le délit dont s'est rendu coupable Cochoy fils n'a point été commis dans l'exercice du mandat qui lui était confié, que Cochoy père ne saurait dès-lors être responsable des faits et gestes de son fils, renvoie Cochoy père des fins de l'action en responsabilité civile qui lui était intentée. »

Les prévenus ont interjeté appel de ce jugement.

### CONSEIL DE GUERRE SÉANT A ALGER.

Audience du 14 février 1837.

MEURTRE COMMIS PAR UN OFFICIER SUR UN ARABE.

Une foule nombreuse encombre la salle d'audience et ses avenues. Plusieurs officiers supérieurs occupent des sièges réservés.

M. Mercier, sous-lieutenant et porte-drapeau au 13<sup>e</sup> de ligne, comparait devant le conseil sous l'accusation de meurtre. Voici dans quelles circonstances.

Dans les environs de Bouffarick, un arabe à pied et sans armes, sortait seul de derrière un massif de figuiers de Barbarie. Il y avait là plusieurs colons, occupés à travailler la terre. Il fut aperçu par un domestique de M. Mercier qui lui asséna aussitôt un rude coup de bâton sur la tête, en lui faisant signe de changer de direction. L'arabe obéissait, sans mot dire, lorsque M. Mercier arriva jusqu'à lui et lui porta un coup de baïonnette dans les reins. Il s'éloignait encore, et la frayeur lui faisait doubler le pas, lorsque M. Mercier lui tira un coup de fusil, au moment où il se retournait pour voir s'il était poursuivi. Ce malheureux tomba sur la place, où il expira environ deux heures après.

La lecture des pièces de l'instruction est à peine terminée, qu'on annonce que les parents de la victime ont résolu de se porter parties civiles. En effet M. Aussénac vient bientôt demander acte de la déclaration qu'il fit à cet égard.

Il est procédé aux débats, et il en résulte que M. Mercier est le déjeuner, après avoir mortellement blessé sa victime qui a

expiré après deux heures de souffrances horribles, et sans recevoir le plus léger secours.

La parole est au défendeur des parties civiles.

M. Aussénac s'exprime en ces termes :

« Messieurs, les débats ont été bien plus éloquentes que ne pourraient l'être notre parole. Eh ! qu'est-il besoin d'ajouter quelques ombres à ce sombre tableau ? Les dépositions ne vous ont-elles pas appris quelle était l'attitude inoffensive de la victime, au moment où elle a été frappée et quelle conduite a tenue le meurtrier après avoir porté le coup mortel, avec quel sang-froid il est allé prendre un repas, déjeuner, alors qu'il venait de répandre si lâchement le sang ? Enfin, ne savez-vous pas assez, pour nous servir de l'expression énergique d'un témoin, que le malheureux arabe a crié pendant deux heures ? Pendant deux heures il s'est débattu agonie, sans que le moindre secours lui ait été porté. On allait le voir, par curiosité !

« Au défendeur de l'accusé le soin de vous expliquer ces faits, ainsi qu'il l'entendra, dans son intérêt. Sa tâche, il la remplira dignement comme il le fait toujours. Mais, avant lui, M. le capitaine-rapporteur devra vous faire entendre des paroles graves et de la morale et de l'humanité. »

L'avocat se borne ensuite à prendre des réserves, pour se pourvoir devant qui de droit en dommages-intérêts.

Cette plaidoirie, qui résume les débats en peu de mots, fait une vive impression sur l'auditoire. Les membres du conseil paraissent applaudir surtout à la réserve du défendeur. « Très-bien ! » dit M. le président à voix basse, mais de manière à être entendu de celui à qui cet éloge s'adresse.

M. le capitaine-rapporteur soutient ensuite l'accusation.

M. Gechter présente la défense de l'accusé. Il s'attache à démontrer que les colons en Afrique sont sous l'impression d'une sorte de provocation morale permanente. Il raconte tous les actes de barbarie dont ils sont journellement les victimes. Ils croient voir, dit-il, un ennemi dans chaque Arabe ; ce qui peut justifier l'extrême à laquelle M. Mercier a cru devoir se porter.

M. Mercier a été déclaré non coupable d'attentat à la vie d'un habitant non armé.

Cet acquittement n'a été toute fois prononcé qu'à la minorité de faveur, c'est-à-dire à trois voix contre quatre.

Mais déclaré coupable à l'unanimité d'homicide involontaire par imprudence, l'accusé a été condamné à deux ans d'emprisonnement, maximum des peines portées par l'article 319 du Code pénal ordinaire.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— ORLÉANS. — La Cour royale a entériné mercredi les lettres de grâce qui comment la peine de mort prononcée contre le brigadier Bruyant en une détention perpétuelle. Bruyant assistait à cette audience entouré de cinq gendarmes. Ses mains étaient chargées de menottes.

— LILLE, 1<sup>er</sup> mars. — *Rebellion contre des douaniers.* — Un, deux, trois, quatre, cinq, six, habits verts (on dirait une pelouse ambulante) prennent place au banc des témoins : c'est un poste tout entier de douaniers qui viennent, brigadier en tête, déposer contre un jeune campagnard à la figure douce et honnête, qui de la sellette où il est confiné, poursuit d'un œil goguenard la milice verdoyante.

Auguste Riz, c'est le nom de notre accusé tourquennois, a déjà eu de nombreux démêlés avec la justice ; mais quand on lui reproche ses antécédens, il a toujours soin de répondre qu'il n'a été condamné que pour faits de fraude, et la nature exceptionnelle de ce délit le rend peu criminel aux yeux de nos paysans des frontières, assez ignorans pour ne pas comprendre tout ce qu'il y a de libéral et d'utile dans le système prohibitif.

La douane, qui ne partage pas à cet égard les préjugés populaires, considère Auguste Riz comme un adversaire redoutable, aussi adroit qu'audacieux, et bénit d'avance le jour où elle le tiendra sous les verrous et sous le poids d'une amende avec contrainte ; elle attache d'autant plus d'importance à cette capture, que le ténéraire contrebandier était descendu à des personnalités, et qu'il avait nominativement menacé le brigadier Vautier de lui manger l'âme et les favoris.

Ce jour si heureux pour la douane avait lui... Par une belle après-dînée de février, le brigadier Vautier, l'homme aux favoris, humait l'air des champs, sur le sentier qui conduit au Moulin aux Fagots, sans uniforme et dans le simple appareil d'un paysan qui se promène, quand tout-à-coup il se sent saisi à la gorge, et il est sur le point d'être renversé. Fort heureusement pour lui, un préposé accourt à son aide et le débarrasse des mains de son assaillant qui n'était autre qu'Auguste Riz, qui, ce jour-là, les épaules libres de sa charge de contrebande, mais l'estomac chargé de quelques canettes de bière et le cœur gros de toute sa haine contre les employés, s'appretait, c'est du moins l'opinion de l'honorable brigadier, à faire l'horrible repas dont la carte a été donnée plus haut.

Arrêté, garotté, Riz fut conduit en prison, d'où, après une détention préventive d'un mois, il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, pour répondre à une prévention de rébellion envers les employés des douanes.

Les débats ayant, en partie, justifié la prévention, le Tribunal a condamné Riz à six semaines d'emprisonnement.

#### PARIS, 6 MARS

— La vigilance de la police qu'avait mise aux aguets la capture de Champion est tenue en haleine par des renseignements venus du dehors, qui ont d'étranges analogies avec sa première découverte.

Une visite soudaine au domicile d'un nommé Delpeau à Bruxelles, a amené la saisie d'une machine infernale d'un genre nouveau. Cette machine consistait en une tonne divisée en huit compartimens, formant chacun une batterie. Il résulte des papiers trouvés chez ce Delpeau, qui a pris la fuite du côté d'Anvers, qu'il était porteur d'un passeport délivré dans le département d'Eure-et-Loir, et où il prenait la qualité d'homme de lettres.

Nous apprenons, on outre, qu'une autre machine infernale, construite sur le plan primitif de celle de Fieschi, est tombée par accident aux mains des agens de police de Darmstadt. On a, dit-on, arrêté l'Allemand qui en était le détenteur. C'était un poète nommé Prill, qui s'est coupé le cou avec des fragmens de bontaille, trompant ainsi, comme Champion, la surveillance de ses gardiens.

— La discussion générale des projets de loi de disjonction a été fermée aujourd'hui après un discours de M. Berryer.

M. de Salvandy, rapporteur de la commission, a résumé ensuite les argumens et les objections présentés de part et d'autre.

La Chambre, après ce résumé, a remis à demain le vote des articles.

— MM. Justin et Jubé, cessionnaires du brevet d'invention pour la fabrication des fusils Lefauchaux, ont révoqué leurs droits à plusieurs fabricants de Liège, notamment à MM. Lesoinne et Pirlot, mais en leur opposant l'obligation de ne vendre les nouveaux fusils de leur fabrique qu'en pays étranger, ou de les soumettre à un poinçonnage, avec paiement de prime, dans le cas où ils voulaient les introduire en France. Une peine de 2,000 fr. fut stipulée contre la partie qui violerait cette condition. MM. Lesoinne et Pirlot vendirent, à Liège, un fusil Lefauchaux de 80 fr. à M. Patrian, négociant parisien. L'acheteur pria les fabricants liégeois de lui expédier l'arme à Paris, par la voie la plus prompte. MM. Lesoinne et Pirlot exécutèrent cet ordre avec ponctualité. Mais, bien que le fusil fût à la destination de France, ils négligèrent de le faire poinçonner, sous le prétexte que la vente avait eu lieu dans leur ville et qu'ils n'étaient pas expéditeurs pour leur propre compte.

M<sup>re</sup> Guibert-Laperrière, agréé de MM. Justin et Jubé, a présenté aujourd'hui devant le tribunal de Commerce sous la présidence de M. Leboche, qu'il y avait eu contravention au traité, et a réclame l'exécution de la clause pénale de 2000 fr. Le tribunal après avoir entendu M<sup>re</sup> Schayé pour les défendeurs, a reconnu que l'envoi en France des fusils Lefauchaux, acheté par M. Patrian, avait été dommageable pour les demandeurs; mais considérant que MM. Lesoinne et Pirlot avaient été de bonne foi; il les a condamnés à 200 fr. de dommages-intérêts.

— Le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle gémît sous le poids de huit bons vivants qui viennent s'y entasser l'un après l'autre pour répondre à l'inculpation de coups graves, de blessures et de destruction et de bris d'objets mobiliers et de clôture, qui pèse sur eux en masse.

Les prévenus, assis tant bien que mal, c'est au tour des plaignans et des victimes, représentés par une vieille mère et ses cinq enfans, à défiler devant le Tribunal, qui les voit s'aligner auprès de la barre un peu débordée par leur front de bataille.

La vieille maman prend la première la parole et s'exprime ainsi : « C'était un soir, ces huit hommes qui revenaient d'enterrer un parent, un ami, se précipitant très altérés dans mon établissement qui est celui d'une pauvre et honnête aubergiste. Par état, je ne puis pas y refuser ce qu'ils demandent; quoique ça, si je m'avais méfiée... mais, enfin, pour gagner ma pauvre vie je leur y ai donné à boire. Tout allait bien d'abord, et même, pour le dire, ça allait trop bien, puisque la raison s'étant évanouie de leurs cervelles, à force de verres de vin, ils m'ont fait un train, un vacarme, comme jamais il n'y eut pareil tremblement : si bien que voulant employer la douceur, ça les a rendus encore plus terribles, à ce qu'il paraît, comme le prouve ma pauvre tête que je m'en vais vous faire voir. (Ici la vieille ôte son bonnet, et montre son crâne jeune et chauve, où elle prétend qu'il existe une notable solution de continuité.) Sur l'invitation du Tribunal, elle se recueille et termine sa déposition en déclarant que les prévenus ont mis tout sens dessus dessous chez elle.

La fille de l'aubergiste : Dis-donc, maman, t'oublie une chose, c'est qu'ils ont tout d'un coup éteint la chandelle; car v'là comme ça a commencé : J'ai voulu la rassurer, parce qu'on n'y voyait plus, mais ils l'ont encore soufflée pour me tirer les cheveux plus à leur aise. J'ai été brisée, moulue, sans qu'ils me laissent le temps de leur dire : Mon Dieu, aidez-moi. Il ne nous est pas resté une seule assiette présentable.

Un fils de l'aubergiste : Et moi donc m'ont-ils piétiné, trépiqué et tout ce qui s'ensuit, parce que je n'étais pas content qu'ils vous battent comme ça.

Un autre fils : Et moi, les calottes; Dieu de Dieu! quel roulement! plus pire que des giboulées de mars!

Les deux autres enfans : Et moi! les coups de pieds dans les os des jambes! — Et moi! de partout!

Tous les plaignans à-la-fois : Ma tête, mes cheveux, mes calottes! Et les tables, et les bancs en mille millions de morceaux!

On entend plusieurs témoins dont les dépositions, il faut bien le dire, ont retenu quelque chose de l'obscurité des lieux où se passait cette scène nocturne.

Les prévenus commencent par se demander entre eux ce qu'on veut leur dire. Ils prétendent être absolument étrangers aux faits qu'on leur impute.

La vieille : C'est ça : vous verrez que c'est pour de rire que je me serai amusée à me fendre la tête, comme le prouve mon certificat!

La jeune fille : Et moi mes cheveux que je me suis peut-être arrachés par poignée, qui sait!

M. le président, aux prévenus : Expliquez-vous.

Un prévenu : Pourquoi qu'aussi qu'elle a voulu nous tirer un pistolet?

La jeune fille : Pardine, c'était pour vous faire taire; mais n'y avait pas de poudre dans le bassinet.

Le prévenu : Q'uest-ce qui savait ça?

M. l'avocat du Roi, au prévenu : Vous étiez donc là?

Le prévenu : Pardine, j'ai bien vu aussi le petit garçon qu'avait un bâton, dont j'ai voulu préserver mon camarade que voilà.

M. l'avocat du Roi, au second prévenu : Vous étiez donc-là aussi?

Le prévenu : La loi ne dit pas qu'on est fautif toutes fois et quand qu'on se met en état de défense.

En résumé, trois des prévenus ont été condamnés à huit jours de prison, et les cinq autres à 16 francs d'amende.

— Ogier, hussard du 2<sup>e</sup> régiment, comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre comme prévenu d'avoir vendu une partie de ses effets militaires. Son attitude est des plus humbles : il a des larmes dans les yeux et s'incline profondément en présence de ses juges.

M. le président : Pourquoi avez-vous vendu vos chemises et vos bottes?

Ogier, essayant ses paupières : Je l'ai fait pour passer devant un Conseil de guerre et changer de régiment.

M. le président : Et pourquoi cela?

Ogier : Parce que le maréchal-des-logis Piquet me faisait battre par les camarades. Il disait que je n'étais pas d'une bonne tenue et que j'étais sale. Là-dessus, les camarades me priaient et ils me faisaient sauter comme un Jean-Jean qu'ils disaient que j'étais. Ils me rouaient de coups selon leurs caprices.

M. le président, au maréchal-des-logis Piquet : Est-il vrai que ce hussard ait été maltraité par votre ordre?

Le maréchal-des-logis Piquet qui porte à sa manche troischetons, et dont laèvre supérieure est ornée d'une longue moustache grise, se pose militairement devant le Conseil, un peu en avant du prévenu, et s'exprime ainsi : « Le hussard que voilà, mon colonel, ce n'est pas un hussard, c'est un ne sais qui de particulier n'a fait de service qu'à la salle de police et à l'infirmierie... Puis, avec votre respect mon colonel, les camarades ne

l'aiment pas parce qu'ils prétendent qu'il possède quelque similitude avec l'animal qu'on appelle le bouc...

Ogier, se levant lentement : Oh! maréchal-des-logis, faut-il que vous soyez...

Le maréchal-des-logis, vivement : Silence au second rang!... Puis il continue : Sur les plaintes de ses camarades je le prévins qu'il fallait de la tenue; et pour obtenir cela de lui, je le fis broser, asticoter par deux hommes de corvée... Ah! dam, les hussards n'y allaient pas de main-morte. Il faut donc vous dire, mon colonel, que deux ou trois jours après, il n'y paraissait plus rien de cette lessive. On n'en pouvait rien faire...

Ogier : Parbleu! on me flanquait toujours en prison et quand... Le maréchal-des-logis, sur le ton du commandement : Silence au second rang!... (On rit.)

M. le président : C'est à moi seul, témoin, qu'il appartient d'imposer silence. Continuez votre déposition.

Le maréchal-des-logis : C'est une vieille habitude, colonel; je disais donc qu'on ne pouvait rien faire, à preuve! comme disait cet autre; le maréchal-des-logis Cornu commandait le poste de garde le 17 janvier dernier. Au moment de la faction de nuit, on appela le numéro de ce soi-disant hussard; il se réveille et répond au second appel par une incongruité telle qu'au lieu de le mettre en faction, on le mit pour quatre jours à la salle de police. (Rire général.)

Ogier : Oh! maréchal-des-logis, vous savez bien que c'était une méprise.

M. le président : Enfin, tout ceci ne dit pas si vous avez ordonné qu'on le frappât.

Le maréchal-des-logis, portant sa main au front : Mon colonel, la vérité avant tout. J'étais tellement ennuyé d'entendre les autres hussards se plaindre de celui-là, qu'un peu impatient je leur dis : « Eh bien! que voulez-vous que j'y fasse? Si moi j'étais simple hussard, je lui f... une fameuse raclée pour le rapprocher... » Et là-dessus voilà mes hommes qui l'empoignent, et lui font danser une fameuse galope sans cornet à piston.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur : Vous avez tenu des paroles bien imprudentes, surtout pour un supérieur que recommandent d'anciens services.

Le maréchal-des-logis : Mon commandant, je conviens, je fus fautif; mais qui diable aurait cru que ces gaillards allaient prendre mes paroles à la lettre, et qu'ils allaient faire ce que j'avais fait moi-même à l'insu de mes chefs, alors que j'étais simple hussard? Oh! je suis juste, à chacun ses torts; dans cette affaire voilà le mien.

Les témoins entendus sur le délit de vente d'effets militaires, justifient la prévention; et le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. Tugnot de Lanoye, prononce contre ce singulier hussard la peine de six mois de prison.

Il faut espérer, autant pour Ogier que pour le 2<sup>e</sup> régiment de hussards, que cet homme obtiendra la permutation qu'il sollicite, à l'expiration de sa peine.

— Un maître charron vient d'envoyer de Rochefort à Paris le modèle d'une voiture qu'il a confectionnée pour le transport des condamnés dans les bagnes. Cette voiture est partagée en douze petites cellules où se trouvent fixés des anneaux en fer destinés à recevoir les chaînes des forçats. Un caisson, dans lequel seraient placés les vivres de chacun leur servirait en même temps de siège. Malgré ces divers emménagemens, cette voiture est légère et quatre chevaux pourraient facilement la conduire en poste. L'adjudication du transport des condamnés doit avoir lieu très-prochainement, et il est très-probable qu'alors le nouvel entrepreneur fera l'essai de la voiture dont il s'agit.

LONDRES. — James Newton, compositeur d'imprimerie, à Londres, ayant commis un vol dans un atelier où il travaillait, fut condamné par la Cour criminelle centrale, à sept années de déportation. Cependant le greffier écrivit par erreur, dans le libellé de l'arrêt, sept jours d'emprisonnement, au lieu de la peine prononcée à l'audience. Newton en aurait été quitte pour une semaine de prison, si, peu de jours après avoir subi cette peine légère, il ne fut retombé dans le même méfait. Entré dans l'imprimerie de M. Duncombe, dans Green-Street, il y vola plusieurs rames de papier blanc.

C'est sous le poids de cette seconde accusation que le malencontreux voleur paraissait de nouveau devant la Cour criminelle centrale de Londres.

M. le juge Arabin a dit que ce serait perdre du temps que d'instruire ce second procès, puisque la première déclaration du jury subsistait. Il s'est en conséquence borné à prononcer la sentence de sept années de déportation, qui cette fois, a été inscrite fort correctement sur le plumitif.

— GLASGOW. — Ketty Halley, jeune Ecossaise, pâle et maigre par de longues souffrances, se présente au capitaine Miller, magistrat de police, et lui dit : « Tourmentée par les remords, je viens vous révéler un crime dont le souvenir m'importune depuis deux années; j'en provoque moi-même le châtiement. Séduite par un soldat de la garnison, je devins mère; une femme de mes amies m'avait conduite au village de Green, où je fis mes couches. Immédiatement après, cette malheureuse, de mon consentement, jeta l'enfant dans la rivière. Elle est morte, je ne crains plus de la compromettre. Pourquoi n'ai-je pas trouvé une fin semblable à l'hospice de la Madeleine, où pendant plusieurs mois une longue maladie semblait consumer mes jours? Je vous ai dit la vérité; maintenant faites votre devoir, et envoyez-moi à l'échafaud. »

Les premiers renseignemens recueillis par le magistrat paraissent confirmer le témoignage porté par Ketty Halley contre elle-même. Le soldat désigné par elle a été mandé; il a déclaré qu'on lui avait dit en effet, que Ketty avait mis au monde un enfant mort, et qu'il soupçonnait d'un crime la femme chez laquelle elle avait fait ses couches.

— Jeudi prochain 9 mars, un grand concert sera donné par M. Masart dans la salle du Gymnase musical. On y entendra MM. Listz, Batta, Urhan, Massard, Brod, M<sup>me</sup> Dorus-Gras, etc. On se procure des billets d'avance chez les éditeurs de musique.

VARIÉTÉS.

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION.

RÉPONSES DES DIRECTEURS À UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, SUR LES EFFETS DU RÉGIME DE CES MAISONS.

IV. Instruction primaire. — Ses avantages. — Objections (1).

On a remarqué que la paresse est une cause fréquente de crimes, et en conséquence les détenus de nos maisons centrales ont été appliqués au travail. De même, la plupart des criminels étant

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 25 janvier, 9 et 23 février 1837.

des hommes qu'abrutit une grossière ignorance, il sera bien de chercher à les éclairer, à les instruire. Ce second moyen de réforme est également logique, également indiqué par le bon sens et la raison.

Il semble même, à considérer attentivement ce qui se passe, que nos condamnés comprennent tout l'avantage dont l'instruction leur sera dans l'avenir. Ainsi, à part les maisons centrales qui se recrutent dans les départemens les plus arriérés, telles que celles de Limoges et de Rennes, par exemple, et où les détenus se montrent en général assez indifférens à leur perfectionnement intellectuel, dans toutes les autres maisons, nous le voyons par les réponses des directeurs, la plupart des détenus témoignent la plus grande envie de s'instruire; là, où faute de local, il n'y a point d'école, ils en désirent une vivement; et en attendant qu'elle soit ouverte, beaucoup d'entre eux apprennent de leurs camarades, plus lettrés, à lire et à écrire. Ne dirait-on pas qu'un instinct secret avertit ces malheureux que comme c'est en partie à leur ignorance qu'ils doivent leur chute, l'instruction pourra les préserver contre une chute nouvelle?

Ce n'est point là de notre part une vaine supposition. Dans toutes les maisons centrales, les directeurs nous l'attestent, les détenus qui reçoivent l'instruction élémentaire se conduisent mieux que les autres. « La plus grande partie des détenus qui reçoivent l'instruction élémentaire, vous dira le directeur de Riom, tiennent une conduite régulière; plusieurs même se sont distingués et ont mérité des places de confiance. » Le directeur de la maison de Clermont, laquelle est occupée par des femmes, qui sont pour la plupart d'anciennes filles publiques, et des filles publiques venant de Paris, a fait la même remarque : « Les détenus qui ont reçu l'instruction élémentaire sont plus exacts dans leurs devoirs, dans leurs occupations et dans leur conduite habituelle. » Et le directeur de la maison d'Hagenau, qui ne contient également que des femmes, explique ce fait à merveille : « Indépendamment, dit-il, du salutaire exercice de l'intelligence, il y a volonté et sacrifice de la part de celles qui s'instruisent. Le temps de la classe, de dix heures à midi, comprend l'heure de la récréation du matin. Ce ne peut donc être qu'en vue d'une amélioration bien sentie qu'elles emploient cette heure à l'étude. » Voilà les avantages de l'instruction élémentaire pour la discipline intérieure de la prison.

Mais il y a plus : ce n'est pas seulement dans la maison centrale que l'instruction influe sur la conduite des condamnés; elle n'influe pas moins sur leur conduite ultérieure après leur libération; et en effet ne serait-il pas bien difficile qu'il en fût autrement? car enfin, pourquoi ne le dirions-nous pas, la bonne conduite n'est-elle pas au fond bien souvent, comme le goût du travail, une affaire d'habitude? Les faits viennent à l'appui. On a demandé aux directeurs des maisons centrales si les récidives étaient plus communes parmi les condamnés qui ne savaient ni lire ni écrire que parmi ceux qui avaient reçu l'instruction élémentaire, et presque tous sont d'avis que c'est parmi les premiers qu'elles sont le plus nombreuses; et, chose remarquable! ce fait a été observé, et dans les maisons centrales uniquement destinées aux femmes, et dans les maisons qui ne sont occupées que par des hommes, et dans celles où les deux sexes se trouvent réunis, telles que, par exemple, les maisons de Fontevault et de Clairvaux. Même, M. le directeur de la maison de Clairvaux, dont toutes les réponses se distinguent par une rare précision, a démontré, d'une manière mathématique, l'heureuse influence de l'instruction sur les condamnés : « Parmi les criminels dit-il, on compte 28 condamnés sur 100 ayant reçu l'instruction élémentaire; ce rapport est de 40 sur cent parmi les correctionnels. La proportion des récidives est de 31 sur 100, pour les individus sachant lire et écrire, et de 45 sur cent pour les condamnés entièrement illettrés. » Rien de plus glorieux pour l'instruction primaire que ces résultats présentés par la statistique.

Tels sont les faits généraux offerts par les maisons centrales relativement à l'instruction. Nous les avons analysés sans préoccupation et sans aucune vue de système, bien convaincus que c'est d'eux seuls que le conseil doit sortir. Essayons à cette heure de présenter, rapidement, quelques observations à ce sujet.

L'instruction élémentaire comprend le triple enseignement de la lecture, de l'écriture et du calcul. Les longs travaux auxquels les prisonniers sont appliqués, et la connaissance, plus pressante, d'un métier, s'opposent à ce qu'on l'étende davantage; mais dans ces limites, elle leur est à peu près indispensable. Charles-Quint disait, il y a trois siècles, qu'un individu qui sait trois langues vaut trois hommes. De nos jours, avec la multiplicité des rapports sociaux que la civilisation a créés, et que l'industrie et le commerce ne cessent de resserrer et d'augmenter, on peut dire, avec la même vérité, qu'un individu qui, tout au moins, ne sait pas lire, n'est pas un homme.

L'instruction primaire de la prison doit être donnée, tout le monde sera de notre avis, par la méthode la plus simple et la plus abrégée, c'est-à-dire par la méthode de l'enseignement mutuel; et l'on trouvera parmi les détenus eux-mêmes des instituteurs capables de le diriger. Cette méthode, dont la supériorité est désormais chose reconnue, a d'ailleurs, transportée dans nos prisons, de nombreux avantages. D'abord, économie de temps et d'argent. Puis avec elle la surveillance de l'école est plus facile. Puis, outre qu'elle excite parmi les écoliers plus d'émulation, elle établira parmi des êtres vicieux des relations qui tourneront indirectement au profit des mœurs, par cela seul qu'elles n'auront rien que de sérieux et d'innocent.

Animé par des intentions auxquelles nous ne pouvons qu'approuver, M. le directeur de Gaillon témoigne le désir que l'on mette à la disposition des détenus des ouvrages qui auraient pour but de les distraire des mauvaises pensées et de former leur cœur. Il n'y a à cela aucun obstacle; si notre pays n'est point riche par lui-même en ouvrages d'éducation morale, nous pouvons nous approprier, et nous possédons déjà par la traduction, des ouvrages étrangers qui ont acquis, sous ce rapport, une réputation européenne. Il faudra seulement nous défier des ouvrages où ce but de réformation serait trop fortement marqué : Trop de morale amène trop d'ennuis! Mais ce qui est essentiel, et nous appelons sur ce point l'attention de qui de droit, c'est qu'on empêche avec un soin rigoureux dans les prisons l'introduction de mauvais livres. Or, il paraît constant qu'il y a une maison centrale du voisinage de Paris, celle de Melun, où l'on a laissé à l'entrepreneur la faculté d'établir dans la prison une bibliothèque, une espèce de cabinet de lecture, dont, moyennant rétribution, il loue les livres aux détenus; et, comme on l'a remarqué avant nous, on peut juger par ce fait de la nature des ouvrages dont ce cabinet de lecture se compose; il n'est pas besoin d'en voir le catalogue, il suffit de réfléchir au personnel des abonnés. Mais comment se fait-il que l'administration ignore un pareil abus? et, si elle en a eu connaissance, comment se fait-il qu'elle le tolère? N'est-ce pas assez que l'entrepreneur de la maison ait, pour corrompre les détenus, la cantine et les boissons, sans qu'il ait encore les mauvais livres?

Une dernière observation.  
Je vois que dans plusieurs maisons centrales les directeurs



considèrent l'instruction comme un moyen rémunérateur, et font, pour les détenus, de l'admission à l'école un sujet de récompense. Ces principes, assurément, partent de sentimens très élevés; mais cependant nous aimons à croire que dans la pratique on ne s'y tient pas d'une manière trop inflexible; on doit alors consulter les circonstances et s'y plier. Ainsi là où les détenus appartiennent à des localités où l'instruction est répandue, et par conséquent, ont eux-mêmes à cœur de s'instruire, là l'instruction, qu'ils ambitionnent, doit être pour eux le prix de la bonne conduite, du zèle, du travail. Mais là où les détenus proviennent des départemens les moins éclairés et n'ont que de l'éloignement pour l'instruction, comme par exemple à Limoges, à Rennes, il sera bien au contraire de chercher par tous les moyens à faire naître en eux le désir de s'instruire; il sera bien de réveiller leur apathie, de les encourager, de les récompenser au besoin; et nous sommes persuadés que MM. les directeurs de ces maisons usent pour cela de toute l'habileté et de toute l'adresse nécessaires. Car, ne l'oublions pas, lorsqu'on a demandé l'établissement de l'instruction primaire, dans les prisons, on n'avait pas seulement en vue l'intérêt des condamnés, mais aussi celui de la société.

Nous ne devons pas toutefois le dissimuler: l'instruction, en tant qu'appliquée aux malfaiteurs, a des adversaires, et ces adversaires allèguent contre elle deux faits qui au premier coup d'œil paraissent avoir une certaine gravité. On a remarqué, disent-ils, que les condamnés des grandes villes qui sont les plus instruits, sont aussi les plus corrompus, et, en second lieu, que ceux des détenus qui se trouvent avoir reçu une éducation complète, sont les sujets les plus dangereux, et à peu-près incorrigibles.

Ces faits, malheureusement, sont positifs, irrécusables; mais de bonne foi, que prouvent-ils? Rien absolument, à notre avis. Non! si les grandes villes fournissent aux prisons les criminels les plus corrompus, ce n'est pas à l'instruction d'en répondre: c'est que dans les grandes villes, les idées religieuses, ce frein si puissant, ont perdu plus qu'ailleurs leur empire; c'est que le sens moral s'y est plus qu'ailleurs affaibli; c'est que là plus qu'ailleurs, par mille motifs divers, l'ambition, la vanité, les besoins réels et factices, toutes les passions, tous les desirs, tous les vices, sont constamment enflammés, excités, irrités. Et si les criminels qui ont reçu l'éducation la plus soignée sont de tous les moins susceptibles d'amendement, c'est qu'au fond il y avait en eux une nature plus perverse, et qu'avant une fois franchi la barrière que l'éducation même avait mise devant eux, — barrière qui les avait long-temps contenus, peut-être! — ils ont dû se livrer au crime avec plus de fureur, et, découverts, le systématiser pour l'ennoblir. Ainsi s'expliquent selon nous les faits déplorables que

l'on attribue si légèrement à l'instruction. C'est à ces causes qu'il faut imputer ces malheureux faits, et non à la lecture, à l'écriture, au calcul! et non aux études classiques! Et si, après cela, l'on s'obstine à en accuser l'instruction, nous demanderons alors qu'on nous montre, qu'on nous fasse du moins entrevoir les rapports, insaisissables pour nous, qui existent entre elles et cette catégorie de crimes et de criminels? Où est le lien qui les unit l'une à l'autre comme l'effet à sa cause? Qu'y a-t-il de commun, je vous prie, entre l'instruction primaire et ces vols, ces escroqueries, qui, sous différentes formes, se commettent chaque jour et à chaque instant dans les grandes villes?... Qu'y a-t-il de commun entre les madrigaux de Lacenaire et l'assassinat de la veuve Chaveau!

Maintenant, je le reconnais sans peine, si l'instruction n'intervient jamais dans le crime comme cause, elle lui sert parfois d'instrument et de moyen. Mais qu'est-ce à dire? N'a-t-on pas abusé de tout temps des meilleures choses? N'a-t-on pas abusé de la liberté, de la religion?... Puis allons au fait: si parfois l'instruction fournit une arme au crime, cette arme, n'en doutez pas, elle la substitue seulement à une autre qui eût été plus dangereuse. Ainsi, par exemple, voilà un brigand civilisé qui a voulu vous dépouiller par un faux. Vous, dans le premier moment, ému par le péril qu'a couru votre fortune, vous ne faites pas attention que la cause première du faux est dans les penchans dépravés du misérable; vous rejetez son crime sur son éducation, vous vous plaignez de ce qu'il sait écrire! Ah! félicitez-vous-en plutôt au contraire: car, s'il n'eût pas su écrire, ce misérable, au lieu de contrefaire plus ou moins habilement votre signature, vous eût peut-être brutalement assassiné.

On peut donc instruire, sans crainte les détenus de nos prisons: plus ils seront éclairés, mieux cela vaudra pour nous et pour eux. Par l'instruction, on fera prendre à leur intelligence, comme on a fait prendre à leur être physique par le travail de meilleures habitudes; on mettra dans leur esprit des idées qui se mêlant aux idées fausses et mauvaises qui les ont perdus, les modifieront, les neutraliseront peut-être; enfin on leur donnera un moyen de trouver plus aisément de l'occupation à l'expiration de leur peine, en atténuant par là le désavantage de leurs antécédens. Il est donc utile, il est juste, il est humain de les instruire.

D. H.

— Les quatre volumes dont se compose le *Manuel pour le grade de bachelier et de licencié en droit*, par MM. Lagrange et Sautayra, comprennent sans exception toutes les matières du programme de la Faculté de droit de Paris. Ils présentent les opinions de MM. les professeurs dans les diverses Facultés, et des autres auteurs qui font autorité. Ainsi com-

biné, ce résumé, d'une acquisition très économique, si l'on pense à la quantité d'ouvrages dont il tient lieu, rend à MM. les étudiants un service important, non seulement en leur facilitant la préparation à leurs examens, mais encore en les dirigeant dans la bonne route, celle de ne pas les détacher des textes; il sera également consulté avec fruit par toute personne qui, n'ayant pas fait une étude spéciale de la science, voudrait prendre des notions exactes sur la législation qui nous régit. (Voix aux Annonces.)

— Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs, l'*Atlas universel des sciences* que publie M. Henri Duval. L'importance de cet excellent ouvrage, qui ne ressemble en rien à tout ce qui a paru jusqu'à ce jour, est incontestable. Les dernières livraisons contenant l'arithmétique, la physique, et la géométrie, sont d'une telle clarté, qu'on peut les regarder comme un vrai chef-d'œuvre d'analyse et de savoir. La beauté de la typographie, la modicité du prix, mettent cet ouvrage à la portée de toutes les classes de la société. (Voir aux Annonces.)

— Le Roi vient de faire prendre pour ses bibliothèques particulières un certain nombre d'exemplaires de l'*Histoire des Wandales*, par Marcus, ouvrage publié récemment par le libraire Arthus-Bertrand.

— M. Thalberg donnera un grand concert vocal et instrumental dimanche 12 mars, à la salle du Conservatoire, faubourg Poissonnière. On prend des billets chez Troupenas et compagnie, éditeurs de musique, rue Neuve-Vivienne, 40.

GRIPPE. — AVIS IMPORTANT.

La maladie épidémique qui règne en France nous fait un devoir d'éclairer nos lecteurs sur le mérite réel des pectoraux annoncés chaque jour, et pour cela nous ne pouvons mieux faire que de transcrire textuellement l'opinion émise par l'un de nos meilleurs journaux de médecine sur les propriétés de la Pâte de Regnaud aîné, qui, à Londres et à Paris, est ordonnée avec un grand succès pour prévenir et guérir l'influenza ou grippe. Extrait du n° 36 de la *Gazette de Santé*, ou recueil général de ce que la médecine, aidée des sciences naturelles, peut offrir de plus avantageux pour prévenir et guérir les maladies, par une société de médecins. « C'est au moment où la toux, les rhumes, les catarrhes et toute la catégorie de maladies de poitrine exercent leur empire, qu'il est important de faire connaître les moyens avoués par les médecins praticiens pour diminuer ou soulager et guérir quelques-unes de ces affections. » Sous ce rapport nous croyons devoir recommander la Pâte de M. Regnaud aîné, pharmacien à Paris, rue Caumartin, 45. « Cette Pâte peut remplacer avec avantage des tisanes incommodes et fatigantes, dont l'usage est surtout difficile dans les voyages; elle est composée avec les extraits des plantes pectorales; elle possède une saveur agréable, et ne contient aucune préparation opiacée, dont l'effet toujours trompeur et souvent funeste, ne procure que le soulagement momentané. » Les essais nombreux faits jusqu'à ce jour par plusieurs médecins instruits justifient notre recommandation.

Librairie de MANSUT fils, rue des Mathurins-St-Jacques, 17, et COTILLON, rue des Grés-Sarabonne, 16.

**MANUEL COMPLET DU BACHELIER ET DU LICENCIÉ EN DROIT,**  
Par E. LAGRANGE et A. SAUTAYRA, docteurs en droit.  
Quatre forts vol. in-18, grand papier, contenant toutes les matières exigées pour chaque examen. Prix des quatre volumes: 27 fr. — On vend chaque examen séparément.  
PREMIER EXAMEN DU BACCALAURÉAT, an XI, sur le notariat 7 fr. 50 c.  
Les deux premiers livres du Code civil et des Institutes de Justinien; précédés d'un extrait de la Législation universitaire. 5 fr. 50 c.  
SECOND EXAMEN DU BACCALAURÉAT.  
Les quatre premiers titres du 3<sup>e</sup> livre du Code civil; les Codes de procédure civile, d'instruction criminelle et pénale, et la loi du 25 ventôse an XI. 8 fr. 50 c.  
TROISIÈME EXAMEN. — PREMIER DE LICENCE.  
Les Institutes de Justinien en entier. 5 fr. 50 c.  
QUATRIÈME EXAMEN. — DEUXIÈME ET DERNIER DE LICENCE.  
La fin du Code civil, le Code de commerce et le Droit administratif. 8 fr. 50 c.

**Atlas universel des Sciences,**  
PAR HENRI DUVAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, professeur de l'Athénée royal, membre de plusieurs Sociétés savantes.  
50 TABLEAUX, gr. in-4°, color. et satinés, pap. fin d'Angoulême: Histoire et Géographie anciennes et modernes; Mythologie, Religions, Astronomie, Sphère, Physique, Météorologie, Chimie, Géologie, Histoire naturelle, Arithmétique, Géométrie, Mécanique, Perspective, Langue française, Rhétorique.  
Ouvrage adopté pour les Maisons royales d'éducation de l'Ordre de la Légion d'Honneur.  
2<sup>e</sup> ÉDITION. — Imprimée en caractères neufs de la fonderie d'Henri Didot. — Les grav. sur acier par M. Laguillermie. Il paraît une livraison tous les 10 jours. — Prix de chaque Tableau, 80 cent.  
Au BUREAU CENTRAL, BAZOUGÉ et FIGOREAU, rue des Grands-Augustins; PESRON, rue Pavée-St-André-des-Arts, 13.

**COSMÉTIQUE BREVETÉ PAR LE ROI.**

De M<sup>me</sup> DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet en trois semaines sans altérer la peau. Supérieur aux poudres, il ne laisse aucune racine, prix: 10 fr. (On garantit l'effet.) On peut se faire épiluler. — L'épilatoire en poudre, 6 fr. — L'EAU CIRCASSIENNE, approuvée par la chimie pour teindre le cheveux à la minute en toutes nuances sans incon vénient. — POMMADE qui les fait croître. — CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. — EAU ROSE qui rafraîchit et colore le vi-age. 6 fr. l'article. On peut essayer. Envois. (Affranchir.)

**AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295. AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.**  
Eaux naturelles de VICHY. Pastilles digestives de VICHY. } 2 f. la boîte.  
la bouteille. } 1 f. la 1/2 b.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**  
(Loi du 21 mars 1833.)  
Société existe sous la raison ANDRÉ et C<sup>o</sup> en nom collectif entre François-Victor-Stanislas ANDRÉ, inspecteur d'assurance, demeurant à St-Quentin (Aisne); Hyacinthe CONFAIS, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 267; et Louis-Ferdinand-Philippe FRÉMAUX, ancien employé de l'administration des hospices, demeurant à Lille, seules administrateurs solidaires responsables; et en commandite à l'égard des personnes qui ont souscrit et souscriront des actions. Le but de cette société est de former, à Paris, un établissement pour l'exploitation en société-mutuelle de diverses branches d'industrie. Son siège est à Paris, provisoirement rue des Grands-Augustins, 17. Sa durée est de 30 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1837. Son capital est de 3,000,000 de francs, à obtenir par l'émission successive d'actions de 1000 fr. Mille actions sont divisées en coupons de 200 fr., et mille autres en coupons de 50 fr.

Extrait d'un acte sous seings privés fait en quatre originaux, à Paris, le 21 février 1837, enregistré en la même ville le 1<sup>er</sup> mars suivant, fol. 177 v. c. 2 et 3, par Grenier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.  
ANDRÉ, CONFAIS, L. FRÉMAUX.  
D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 3 mars 1837, enregistré le 6 par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c.  
Entre M. Louis VAYSON, négociant à Paris rue Grammont, 14; et M. Théodore VAYSON, aussi négociant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 41.  
Il appert, qu'il a été formé pour six, douze ou quinze années, entre les susnommés une société commerciale sous la raison VAYSON frères, dont l'objet exclusif sera le commerce de tapis; qu'elle aura son siège rue de Grammont,

14, et que les deux associés auront la signature sociale.  
Th. VAYSON.

D'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> mars 1837, enregistré à Paris le 2 du même mois, n° 178, R°, case F 6, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé Frestier.  
Il appert que M. Ferdinand TAVERNIER, négociant, demeurant à Paris, faubourg St-Denis, 107;  
Et M. F. FAVRIN, employé, demeurant aussi à Paris, dans la même maison;  
Ont formé entre eux une société pour le commerce des laines filées, cardées et autres, ainsi que pour les affaires en commission, consignation négociation, etc., etc.  
La raison sociale est Ferdinand TAVERNIER, FAVRIN et C<sup>o</sup>. Le siège de la société est faubourg St-Denis, 107;  
MM. Tavernier et Favrin sont tous deux autorisés à gérer et administrer; ils ont chacun la signature sociale. Le capital de la société est de 100,000 fr. Ladite société est formée pour six années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> mars 1837 et qui finiront le 28 février 1843.  
Fait double à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1837.  
Tavernier, Favrin.

**ANNONCES JUDICIAIRES**  
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneux, l'un d'eux, le mardi 28 mars 1837, à midi, de la FERME des Grands-Pleux, sise territoire et commune de Sourdon (Seine-et-Marne), consistant en bâtiments d'exploitation et trente-neuf pièces de terre et prés, le tout d'une contenance de 46 hectares 20 ares 58 centiares. Bail, 1,200 f. depuis 1802. Mise à prix, 36,000 f. S'adresser sur les lieux à M<sup>e</sup> Baillet, au moulin de Chatelet, commune des Ormes; Et à Paris, à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneux, notaire, rue de Ménars, 8.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
Sur la place du Châtelet.  
Le mercredi 8 mars 1837, à midi.  
Consistent en rideaux, tables, chaises, canapés, lampes, guéridons, et autres objets. Au cpt.  
Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

**AVIS DIVERS.**

A VENDRE, dans le quartier Singer, qui commence rue Basse, se prolonge directement à la grille du bois, plusieurs lots de TERRAINS PLANTÉS, situés rue Basse, rue de l'Église, rue Bois-vant, rue des Fortes-Terres, près la grille du bois, et tout le long de la rue Singer, dans la plus belle et position de Passy. On donnera des facilités pour le paiement ou on échange avec les entrepreneurs des terrains, contre des constructions que le propriétaire se propose de faire faire de suite. Un architecte, sur les lieux s'engagera de faire construire des maisons de 15 à 30,000 fr., terrain compris.  
S'adresser à M. Schaal, architecte, rue Bois-vant, 5, et à M. Singer, propriétaire, rue Hauleville, 44 bis, à Paris.

A céder, une ETUDE D'AVOUE près le Tribunal de première instance de Bordeaux, département de la Gironde, dans une belle position de clientèle.  
S'adresser à M<sup>o</sup> Loste et Thierrée, notaires à Bordeaux, et à M<sup>o</sup> Castagnet, avoué au Tribunal de première instance à Paris, rue de Hanovre, 21.

**CALORIFÈRE CHEVALIER.**  
CET APPAREIL PORTATIF de salle à manger et de salle de bain, est propre à chauffer du linge et des assiettes, à enlever l'humidité d'une pièce et à répandre une douce chaleur au moyen d'un feu léger. Le prix varie de 20 à 250 fr. Rue Montmartre, 140. (Affr.)

HOTEL MIRABEAU, rue de Seine, 4, A LOUER; deux appartemens fraîchement décorés au premier étage et au rez-de-chaussée, ayant vue sur plusieurs cours et jardin, d'une étendue de plus de 600 toises.

Ancienne Maison de Foy, rue Bergère, 17.  
**MARIAGES**  
M. DE FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

**SIROP** d'ORANGE ROUGE DE MALTÉ pour sol-rée. 2 fr. et 4 fr. la bouteille. EXCELLENT SIROP DE PUNCH à 3 f. la bouteille. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

**MOUTARDE BLANCHE** qui opère des prodiges en purifiant le sang. Mieux qu'elle a guéris: assoupissement, constipation, échauffement extraordinaire, digestions pénibles, maigreur, lassitudes, oppression, hémorrhoides, hydropisie, fièvres diverses, maux d'estomac, écoulemens étourdissemens, dartres et autres affections de la peau, coliques, bile surabondante, piteuite, gaires, dépôts divers, etc. 1 fr. la livre, ouvrage 1 fr. 50 c., chez Didier, Palais-Royal, 32.

**CAUTÈRES LE PERDRIEL.**  
POIS ÉLASTIQUES  
En caoutchouc émollients à la guimauve. SUPPURATIF au garou, avec ses pois, les cautères produisent tous les bons effets possibles sans causer la moindre douleur.  
NOTE. Afin que le public puisse juger de la supériorité de ces pois, on en délivre GRATIS pour essai. Pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 78. DÉPÔT dans une pharmacie de chaque ville de France et de l'étranger.

**LOOCH SOLIDE**  
PÂTE très agréable représentant le looch blanc, connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins; convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enroulemens, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

**DRAGEES DE CUBÈBINE**  
Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulemens nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labellonnie, pharm., rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la place St-Michel, 18. — Prix: 3 fr.

**PH<sup>o</sup> COLBERT**  
La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes écretés du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

**LA CRÉOSOTE-BILLARD, contre les MAUX DE DENTS.**  
Enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.  
Du mardi 7 mars. Heures 1  
Martin, md de vérification.

Bervialle, maître maçon, id. 2  
Broquin, md de fer, id. 2  
Cartillier, coutelier, id. 2  
Du mercredi 8 mars.  
Abit, md d'avoine et son, concordat. 12  
Epping, md de cols, fabricant de casquettes, clôture. 12  
Champeaux, md boucher, syndicat. 12  
Mattey, tapissier, remise à huitaine. 12  
Cossart, md quincailler, vérification. 3

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**  
Mars. Heures.  
Beaussier, négociant en huiles, le 9 11  
Habert, négociant, le 9 12  
Blanchard, md bijoucier, le 10 12  
Reynolds, libraire, le 10 12  
Jagu, distillateur, le 10 3

**PRODUCTIONS DE TITRES.**  
Barré, ancien sellier, à Paris, rue du Helder, 55. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.  
Druelle et femme, marchands de nouveautés, à Paris, boulevard des Italiens, 2. — Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9.  
Landormy, ancien marchand de chevaux, à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 40. — Chez M. Rayel, rue du Renard-St-Sauveur, 7.  
Demarquay, marchand épicer, à Paris, rue St-Honoré, 3. — Chez M. Decagny, rue du cloître St-Méry, 2; Brière, rue Sainte-Croix-de la Bretonnerie, 88.

**DÉCES DU 4 MARS.**  
M<sup>me</sup> Guichard, rue Montmartre, 180. — M<sup>me</sup> Voitrin, quai de la Mégisserie, 26. — M<sup>me</sup> Arnould, rue Saint-Denis, 319. — M<sup>me</sup> Baratin, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 238. — M. Godfroy, mineur, rue Beaubourg, 55. — M<sup>me</sup> Boussard, quai des Célestins, 10. — M<sup>me</sup> Piffel, rue Saint-Sauveur, 17. — M. Clerisse-Dufel, rue Saint-Jacques, 163. — M. Labure, bois, rue Saint-Jacques, 163. — M. Labure, qui de l'École, 18. — M<sup>me</sup> V. Boulard, rue du Mouffetard, 264. — M<sup>me</sup> Salmon, rue de Valenciennes, 41. — M<sup>me</sup> Debieppe, rue Saint-Louis, 88. — M<sup>me</sup> V. Bazin, rue Grenier-Saint-Lazare, 22. — M. Lechat, rue de Rivoli, 14. — M. Permetier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 175. — M. Derlinville, rue Thibautodé, 7. — M<sup>me</sup> Rousseau, rue Basse-du-Rempart, 56. — M<sup>me</sup> Valadou, rue Saunonge, 18. — M. Coulin, rue des Grés, 10. — M<sup>me</sup> V. Ruc, rue de Charonne, 11. — M. Broyer, r. de Montreuil, 15.

**DU 5 MARS.**  
M. Feilleux, rue Aubry-le-Boncher, 41. — M<sup>me</sup> Roussel, rue Saint-Denis, 392. — M<sup>me</sup> Bresson, rue de la Fidélité, 8. — M. Desolliers, rue du Caire, 30. — M<sup>me</sup> Mellero, rue d'Agenteuil, 8. — M. Buteux, boulevard de Clichy, 23. — M<sup>me</sup> Hardy, rue Bergère, 26. — M. Augier, rue Sainte-Apolline, 6. — M. Richard de la Haultière, place Royale, 3. — M. Fabre, rue des Fossés-Saint-Germain-M. Fabre, rue des Fossés-Ve-Chatre, rue Châteaurois, 38. — M<sup>me</sup> V. Chatre, rue Pon, 28. — M. Thomas, rue Ponthieu, 73. — M. Deprez, place royale, 11. M. Dupré, rue de Lille, 88. — M. Michaut, rue de la Victoire, 48.

**BOURSE DU 6 MARS.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % comptant...	109 55	109 76	109 50	109 50
— Fin courant...	109 70	109 80	109 70	109 75
5 % comptant...	79 40	79 45	79 35	79 40
— Fin courant...	79 55	79 65	79 55	79 55
R. de Napl. comp.	98 5	98 60	98 50	98 60
— Fin courant...	98 90	99 5	98 90	99 1

Bols du Trés... — 1 Empr. rom... 102 1/2  
Act. de la Banq. 2405 — dett. act. 26 3/8  
Obl. de la Ville. 1177 50 — diff. 11 1/2  
4 Canaux... 1220 — diff. 7 1/8  
Caisse hypothe... 820 — Empr. belg... 103